VENDREDI 20 DECEMBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10834 — VENDREDI 20 DECEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de la Seine :* Agent de change; société pour l'exploitation de la charge; nullité; demande de l'un des associés en restitution de son apport; fin de non-recevoir.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Affaire Mirès. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure :* Tentative de parricide. — *Tribunal correctionnel de Bagnères-de-Bigorre :* Manœuvres électorales; diffamation; citation directe; plainte de M. Labroquère, élu membre du conseil général des Hautes-Pyrénées, contre M. le marquis Pons de Villeneuve et huit autres prévenus.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 16 décembre.

AGENT DE CHANGE. — SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DE LA CHARGE. — NULLITÉ. — DEMANDE DE L'UN DES ASSOCIÉS EN RESTITUTION DE SON APPORT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La société formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change est nulle comme contraire à la loi et à l'ordre public.

Résulte de cette nullité que l'associé est non recevable à réclamer en justice les sommes par lui versées pour l'acquisition de sa part d'intérêt.

Si la jurisprudence paraît aujourd'hui fixée sur la nullité des associations qui se sont formées pour l'exploitation des charges d'agents de change, il n'en est pas de même des conséquences que cette nullité entraîne.

Une première décision rendue par le Tribunal civil de la Seine a jugé que l'associé qui a fait prononcer la nullité de l'association a le droit de retirer les sommes par lui versées pour sa mise sociale (ce système a encore été adopté par un jugement du Tribunal civil rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier).

Une autre décision du Tribunal de commerce (affaire Lavagé), tout en prononçant la nullité de la société, a reconnu qu'il avait existé entre les parties une société de fait, qu'il y avait lieu de liquider, pour attribuer ensuite à chacun et dans la proportion de son intérêt le résultat de cette liquidation.

Enfin, la décision que nous rapportons aujourd'hui tranche la question d'une manière beaucoup plus radicale en refusant à l'associé qui a fait prononcer la nullité l'action en restitution de sa mise de fonds.

Voici les faits qui ont donné lieu au procès : M. Saulnier, intéressé dans l'exploitation de la charge de M. Marion, agent de change, a cédé à M. Aventurier, moyennant 54,000 francs, un quarante sixième de la charge.

M. Aventurier s'étant livré à des opérations de Bourse pour lesquelles il constituaient débiteur envers la charge d'environ 100,000 fr., M. Rabinet, neveu de M. Aventurier, se crut autorisé, par la correspondance de celui-ci, à livrer en règlement à la charge le quarante-sixième dont M. Aventurier était propriétaire.

M. Aventurier contesta cette cession, et un arrêt de la Cour impériale de Paris déclara que la cession avait été faite par Rabinet sans un pouvoir d'Aventurier.

Par suite de cet arrêt, M. Aventurier a assigné devant le Tribunal de commerce M. Saunier, dont il était le clerc, pour un quarante sixième, et lui a redemandé la somme de 54,000 fr. par lui donnée en paiement de ce quarante-sixième, alléguant qu'il y avait association illicite.

M. Saunier répondait qu'il n'était plus associé de la charge de M. Marion, à qui il avait rétrocédé sa part d'associé. Il demandait donc sa mise hors de cause, et subsidiairement appelait M. Marion en garantie.

M. Marion reconnaissait avoir entre les mains le quarante-sixième réclamé; mais, comme créancier de M. Aventurier pour le solde des opérations faites par son entremise, il opposait la compensation; il appelait, en outre, en garantie, M. Rabinet, sur l'ordre duquel il avait fait les opérations pour le compte de M. Aventurier, et lui demandait paiement du solde des liquidations.

M. Rabinet répondait qu'il n'avait agi que sur les ordres de M. Aventurier; et pour le cas où une condamnation prévaudrait contre lui, il demandait une condamnation en garantie contre M. Aventurier.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Thureau, avocat de M. Aventurier; Me Delaloge, agréé de M. Saunier; Me Laverdy, avocat de M. Marion, et Me Paillard de Villeneuve, avocat de M. Rabinet, a statué en ces termes :

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même jugement;

« Sur l'exception opposée par Saulnier :

« Attendu que Saulnier intéressé dans l'exploitation de la charge d'agent de change dont Marion est titulaire, a cédé à Aventurier une quotité de son intérêt représentant un quarante-sixième de la valeur totale de la charge, s'engageant à faire audit cessionnaire une part proportionnelle dans les bénéfices;

« Attendu que Saulnier fonde son exception sur la notification qu'il aurait faite à Aventurier, le 16 août 1860, de sa sortie de la charge, prétendant que par suite de cette retraite, Marion se trouverait subtitué à ses obligations vis-à-vis du demandeur;

« Attendu que cette prétention ne saurait être accueillie; que la notification sus-visée n'a pu, en dehors d'une convention expresse à cet égard, engendrer aucun lien de droit entre Marion et Aventurier; que Saulnier doit donc être déclaré non recevable dans son exception;

« Par ces motifs,

« Rejette l'exception;

« Sur la demande de Saulnier en paiement de 53,260 fr., avec intérêts à partir du 15 avril 1856 :

« Attendu qu'Aventurier, cessionnaire, n'a d'autres droits que ceux de son cédant;

« Attendu que toute association formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change est entachée d'une nullité radicale, comme contraire à l'ordre public;

« Attendu que la convention étant viciée dans son principe, aucune communauté d'intérêts n'a jamais pu légalement exister entre les parties qui ont contracté en vue d'un tel objet; que la liquidation des rapports des intéressés ne saurait être ordonnée par justice sans qu'il en résultât la reconnaissance implicite d'opérations prohibées par la loi; qu'il s'ensuit qu'il n'y a lieu d'ordonner cette liquidation;

« Attendu qu'on ne peut à bon droit conclure de cet état de choses, suivant la prétention de la demande, que les sommes versées pour l'exploitation de la charge doivent être restituées; que la restitution réclamée, si elle était accordée, aurait pour conséquence, dans l'état présent de dépréciation de l'office, de créer à Aventurier, demandeur, une situation exceptionnellement favorable au regard de ses co-contractants; que l'équité proteste contre une telle solution, qui ne peut trouver sa sanction devant le Tribunal;

« Attendu que la liquidation de la communauté d'intérêts et la restitution des sommes versées sont donc également inadmissibles comme blessant tout à la fois la loi et l'équité;

« Attendu que le principe édicté par l'article 1131 du Code Napoléon trouve seul une juste application dans la cause;

« Attendu que le contrat dont il s'agit au procès constituant une convention illicite, cette convention ne peut produire aucun effet; que la loi ne permet pas aux parties qui ont fait des stipulations contraires à l'ordre public de se prévaloir de leur faute devant la justice; que le Tribunal ne peut être valablement saisi d'une instance fondée sur la résolution de pareilles stipulations; qu'il y a lieu, dès-lors, de déclarer Aventurier purement et simplement non recevables dans sa demande;

« Sur les demandes en garantie de Saulnier contre Marion et de Marion contre Rabinet,

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs, déclare Aventurier non recevable dans sa demande;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit sur les demandes en garantie;

« Condamne Aventurier en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 19 décembre.

AFFAIRE MIRÈS.

Aujourd'hui ont commencé devant la Cour de cassation les débats de l'affaire Mirès. L'audience de cette haute juridiction est envahie à l'ouverture des portes par une foule nombreuse.

La Cour est au grand complet; M. l'avocat-général Guyho occupe le siége du ministère public.

A l'ouverture de l'audience, la parole est donnée à M. le conseiller Plougoulm, rapporteur, qui a résumé, dans un résumé complet, et qui a occupé toute l'audience, a présenté l'analyse des moyens invoqués à l'appui du pourvoi.

Ces moyens sont au nombre de huit dans l'intérêt du pourvoi de J. Mirès.

Quatre moyens sont présentés au nom du comte Siméon.

Après le rapport, l'audience a été renvoyée à demain pour entendre Me de La Chère et Rendu, avocats de J. Mirès.

Nous reproduisons la première partie du rapport de M. le conseiller Plougoulm. Nous publierons demain la seconde partie.

M. le conseiller rapporteur s'est exprimé ainsi :

Messieurs, l'affaire importante dont vous allez vous occuper a fait un très grand bruit en dehors de l'enceinte judiciaire; cela devait être. Un homme monté si vite au faite de la finance, et qui tombait de même, d'une chute si misérable; les révélations d'un procès, d'autant plus irritantes pour la curiosité publique qu'elles semblaient incomplètes, et laissaient entrevoir plus qu'elles ne montraient, un tel spectacle devait exciter vivement l'attention. Ici, toute cette émotion s'éteint, mais l'affaire n'en reste pas moins grave. Considérez-vous l'intérêt du pourvoi? Il est considérable : tout, pour les parties, est engagé dans ce débat; liberté, fortune, honneur. Voyez-vous la poursuite, son but, son résultat? L'action publique, courageusement exercée, vous apparaît frappant de nombreux délits, des délits d'une audacieuse immoralité, et qui peut-être ont encore plus corrompu par l'exemple, qu'ils n'ont ruiné de gens. Enfin, dans ce procès où le fait semblait dominer seul, le droit rencontre les plus sérieuses questions et de l'ordre le plus élevé. La tâche nous arrive donc lourde aujourd'hui. Si je ne peux vous promettre d'y être court, je tâcherai du moins d'y être simple et clair; d'avancer dans cette longue route aussi vite que je pourrai; m'en tenant fidèlement à la vérité du fait, telle que l'arrêt attaqué nous la donne. Vous comprenez cependant que pour bien saisir cet arrêt lui-même, il faut voir quelque peu à l'entour et au-delà. Aussi, sans rentrer en rien dans le drame du procès, jetons un rapide coup-d'œil sur les faits généraux, que vous devez connaître.

Nous nous occupons d'abord de ce qui regarde Mirès. Il y a, vous le savez, au second plan, un autre pourvoi, celui du comte Siméon, qui s'est mêlé à une destinée aventureuse, et qui l'expie cruellement aujourd'hui, traîné qu'il est à la suite d'un procès où son nom ne devait jamais paraître.

Le banquier Mirès est entré tard dans la vie financière, où il allait briller un moment. Il a longtemps et péniblement cherché sa voie; à la fin, il l'a trouvée. Car il est doué à un degré remarquable de ce qui fait réussir : d'une volonté énergique, d'un esprit sagace, appliqué, capable de grandes entreprises, et aimant à les porter. Que n'a-t-il aussi ce qui maintient le succès, ce qui l'honore : le bon sens et le sens moral!

Sans vous parler des péripéties d'une carrière où la nature de l'homme devait amener des orages, arrivons tout de suite à l'entreprise elle-même d'où est sorti le procès.

En 1856, Mirès établit, sous le titre de Caisse générale des chemins de fer, une immense commandite au capital de 50 millions, divisé en cent mille actions. Là, il se révèle, se déploie tout d'abord. Là, celui qui naguère a connu la gêne, les billets protestés, va rêver l'omnipotence financière, jouer avec les millions. Veuillez saisir la pensée principale de cette création; l'avenir y est renfermé tout entier; accumuler dans ses mains une grande puissance d'argent et de crédit; aborder à sa guise les plus grosses affaires, s'y introduire, s'y imposer; manœuvrer puissamment sur les valeurs industrielles, aujourd'hui partie si importante de la fortune publique, valeurs si mobiles, si malléables; disposer de poids assez lourds pour les jeter à propos dans la balance des jeux de Bourse et la faire pencher à son gré, voilà, si l'on y regarde de près, le fond des entreprises de Mirès. Ainsi se réalisaient ces craintes si sages, manifestées lors de la loi de 1856, quand on voulait proscrire par cette loi les maisons prépondérantes qui viennent envahir les valeurs mobilières et se trouvent fatalement entraînées, par leur institution même, à un immense agiotage.

Aussi Mirès a dit ingénument : J'ai fait ce que font bien d'autres; pourquoi me donner la préférence d'une poursuite?

Une de ses plus habiles combinaisons fut d'attirer à lui, par l'appât des emprunts faciles, tous ces titres qui naissent de tant d'entreprises industrielles et pullulent aujourd'hui de tant de côtés. Disséminées en toutes les mains qui les possèdent, ces valeurs ne sont que des parcelles de fortune; réunies dans une seule main, mais intelligente et hardie, elles peuvent devenir une force, et donner de grands résultats; idée peut-être juste, féconde, et qui, bien conduite, honnêtement surtout, aurait pu réussir; mais que Mirès corrompra par cette avidité impatiente et dévorante qui ne connaît point de bornes et ne souffre pas de retards.

Cette commandite, dont je viens de vous signaler le dessein et l'esprit, n'était que la continuation, la suite amplifiée d'une autre de même nature, formée dès 1853, dans la même pensée, mais au capital seulement de 12 millions. Cette société, premier essai des forces de Mirès, se trouva bientôt trop faible pour porter ce qui lui fut imposé; et c'est pour cela qu'elle vient se fondre et s'étendre dans la commandite aux 50 millions. Dans cette double entreprise, qui n'en fait qu'une, Mirès n'est pas seul. Il a pour acolyte, pour confident intime, — et, la sentence l'a dit, pour complice, — Solar, qui, d'abord impliqué dans le procès, en disparaît bientôt, non par l'acquittement, mais par la fuite, et une condamnation par défaut; personnage de second ordre, il laissait volontiers la première place à Mirès, qui aimait à occuper, à remplir la scène.

Dans les affaires de la société, Solar voyait surtout les siennes, se livrant aux jouissances inespérées de l'opulence et d'un luxe raffiné; mais en même temps il travaillait sans bruit à se faire la part bonne, et la plus grosse possible, car il prévoit la fin; en spéculateur avide, mais de sang-froid, il voit de loin et se hâte. Aussi, dès que l'orage gronde, et au premier craquement de l'édifice, il déménage, fait argent de tout, emporte tout ce qu'il peut, et quand la justice se présente pour compter avec lui, il la reçoit bien, promet satisfaction; mais il passe vite la frontière; fuite prudente pour Solar, mais fâcheuse pour Mirès; le complice qui s'enfuit n'accuse-t-il pas celui qui reste? Mirès, qui pouvait partir aussi, soutient fermement le procès. Ce n'est pas, comme on sait, l'assurance qui lui manque. Voyons quelle est sa situation, au moment où il est jeté dans cette terrible lutte.

Il est à la tête des plus grandes entreprises, il les a comme à plaisir entassées l'une sur l'autre. Il n'en porte jamais assez; son nom, son crédit, le bruit de ses millions, bruit peut-être exagéré, ne peuvent jamais trop retentir. Ce sont d'abord les mines de Portes et Sénéchas qu'il exploite dans le Gard, à l'envie de celles de la Grand'Combe; affaire malheureuse, et qui ne pouvait réussir.

Mais, avec la souplesse et les ressources d'un esprit qui ne recule jamais, Mirès compense ce mécompte par deux spéculations également utiles et brillantes. Il donne à Marseille le bienfait de la création d'un bassin immense, qui, sur une côte riche cité laisse inutile une grande étendue de terrains déjà conquis sur la mer, ou à conquérir encore : terrains admirablement situés, près de ses ports, de ses docks et de la gare maritime de son chemin de fer. Il les achète, et là il fonde pour Marseille une seconde cité, un nouveau centre de cette vie commerciale qui donne à la reine de la Méditerranée une puissance immense, un avenir sans limite. En Espagne, le chemin de fer de Pampelune à Sarragosse languit aux mains qui l'ont entrepris. L'argent manque, Mirès en fournit, et se charge de placer les actions. Rome, toujours un peu arriérée dans les choses commerciales, quoique attentive au temporel, veut enfin avoir aussi ses voies ferrées. En effet, l'absence de cette merveille, devenue vulgaire, accuse un état de barbarie. Mirès achète l'entreprise; une portion s'accomplit par lui, et ce qui s'achève aujourd'hui même n'est que son œuvre continuée. Enfin, comme si tant de fardeaux ne suffisaient pas aux forces d'un seul homme, il en assume encore un autre, plus lourd que les précédents, et qui a fait reculer les plus hardis. Cela même sourit à Mirès. Il aime à oser plus que personne. Il affronte l'emprunt Ottoman, emprunt énorme, mais où la commission l'est aussi; emprunt de malade, et dès lors peu sûr pour les prêteurs; mais qu'importe, s'il enrichit le banquier? Et pour cela, que faut-il? Manœuvrer habilement, et promptement surtout. Eh! qui s'y entend mieux que Mirès? Qui a plus ce génie et de plus grandes ressources? N'a-t-il pas à lui de puissants journaux, achetés au commencement de sa grande fortune, et dont il a fait ses auxiliaires, ses porte-voix? Du reste, cet emprunt Ottoman, qui doit tant rapporter à la Caisse des chemins de fer, arrive à propos, car cette Caisse avait beaucoup souffert et menaçait ruine.

Les spéculations à terme de Mirès avaient fait des brèches énormes. A ce jeu, les plus habiles se ruinent! Ce jeu effréné, que prouvent les livres, et dont vous parleront tout à l'heure si haut les inventaires frauduleux, s'est étendu, dans les quatre années qu'a duré la commandite, sur un milliard et demi de valeurs. Cependant il était sévèrement prohibé par les statuts de la société; il le fallait bien, pour inspirer confiance. Mais les statuts, on ne le verra que trop, ne sont pas chose sacrée pour les gérants. Mirès, surtout, ne peut souffrir la gêne. Tout ce qui est forme légale ou judiciaire l'étonne et l'irrite.

Malgré ces plaies intérieures que devait guérir l'emprunt Ottoman, comme Mirès s'en flattait, les apparences restaient brillantes, et le prestige n'avait point baissé. Toutes les sociétés anonymes dont je vous ai parlé, qui venaient s'adosser à la commandite, lourd fardeau pour elle et souvent ruineux, faisaient de la maison Mirès quelque chose de colossal. Savez-vous bien ce que la masse de tous les fonds sociaux y avait amené d'argent? huit cents millions! Jugez quelle est aujourd'hui la perte par la dépréciation de tant de valeurs, dépréciation rapide et précipitée par la catastrophe.

Ce n'est pas tout. La pensée qu'avait eue Mirès, d'appeler à lui les valeurs mobilières, en offrant des prêts favorables, lui avait pleinement réussi. Les titres affluèrent par mil liers. Le porteur d'une valeur quelconque qui voulait emprunter sur elle et ne pas la vendre, pour se réserver les chances de l'avenir, courait à Mirès, déposait son titre, qui devait rester en sûreté, dans une caisse à part, du moins les statuts le promettaient ainsi; sur le titre, qui qui devenait le gage du prêteur, le client recevait la moitié de la valeur, et il s'en allait content, plein de confiance dans cette heureuse maison qui devait toujours enrichir quiconque y entrait. Mirès, en effet, avait su créer l'engoûment. Il était le banquier populaire; les petites fortunes surtout aimaient sa caisse; mais il avait aussi de la haute clientèle, de ces gens à la brillante vie, aux grands besoins, sans nul travail, et qui adoraient un banquier facile, obligeant, qui prêtait sans compter, surtout à qui pouvait le servir.

Prêter habilement, que de choses sous ce mot honnête et commode! Les livres de Mirès le disent, ou du moins l'indiquent.

Le succès fut donc éclatant; il était partout, chez les grands et chez les petits, en haut et en bas. Mirès était au sommet de la roue. Une main auguste, voulant récompenser une grande entreprise, l'avait décoré. Une alliance nobiliaire éprise de son or était venue illustrer sa maison. Que pouvait-il espérer de plus, lui parti de si bas? Eh bien, c'est de ce faîte qu'il va tomber, tomber en un moment, non par un de ces coups soudains, qui parfois renversent les plus solides maisons, non sur la plainte d'un créancier mécontent; Mirès n'a point de créanciers; comment donc arrive la catastrophe? Apprenez-le, messieurs; ce n'est pas le fait le moins instructif du procès. Il prouve que l'homme qui ne peut marcher au grand jour, peut payer cher ses confidences.

Mirès avait très habilement décoré sa commandite d'un conseil de surveillance, dont chaque membre portait ou un beau nom, ou du moins un beau titre : brillante et utile enseigne pour la société. Il avait su se les attacher, en leur rendant facile l'accès de sa caisse; de là leur faute, leur malheur, la gêne de leur situation, la mollesse de leur surveillance. On ne surveille pas bien l'homme dont on est le débiteur, l'homme à l'argent duquel on est asservi. La fascination alla plus loin. Mirès avait fait de ses censeurs une sorte d'état-major de la commandite. Il avait parmi eux ses lieutenants, ses ambassadeurs, qu'il envoyait à Rome, à Marseille, à Madrid, là où il avait quelque grande entreprise à surveiller, là où il fallait répandre les promesses et l'argent. Dans ces expéditions, on menait un grand train, chose utile, on le pensait du moins, au crédit de la société. Du reste, elles n'étaient pas tout à fait gratuites.

Ce fut au retour d'une de ces brillantes campagnes que M. le baron de Pontalba, membre de ce comité, demanda à Mirès, comme salaire de ces longs et importants services, 1,700,000 francs! Il était déjà débiteur de la Caisse de plus d'un million. Mirès trouva la prétention un peu forte, et n'y accéda pas. De là, procès. Mais le procès traînant, M. de Pontalba, pour hâter la conclusion, adresse au procureur impérial une longue lettre, qui est aux pièces, et où il révèle dans un complet détail, tout ce qu'il appelle les délits, les crimes de Mirès. Cette fois, Mirès effrayé, se soumet; il accepte une *transaction*, et paye 1,600,000 francs. Le créancier satisfait retire sa dénonciation, ce qui prouverait que le créancier seul avait parlé, et non le surveillant. Mais le coup était porté. Les yeux de la justice étaient ouverts et ne pouvaient pas se fermer. La dénonciation, hostile, intéressée, il est vrai, et dès lors suspecte, n'en présentait pas moins les faits les plus graves, les plus précis. On informa donc, mais avec prudence, avec maturité, comme le voulait une affaire aussi sérieuse, à laquelle se mêlaient tant d'intérêts que la poursuite allait ébranler. Après une instruction qui dura plus de deux mois, Mirès fut arrêté. La prévention se formula ainsi : escroqueries, abus de confiance, inventaires frauduleux, ayant donné lieu à des distributions de dividendes illicites; bien triste conclusion, vous le voyez, de tant d'affaires si hardies, si brillantes! Mirès n'aura donc tant entrepris, mis sociétés sur sociétés, remué tant de capitaux, fait tant de fracas dans la finance que pour commettre une longue suite de fraudes les plus abjectes, des délits les plus vulgaires, cela dans l'intérêt principal de la société qu'il administrait! Qui aurait prédit à un homme réputé si habile et si jaloux de le paraître, une fin si stupide et si honteuse!

Tels sont les faits généraux que vous deviez connaître. Cette division des délits, base de la poursuite, a passé dans l'arrêt; les moyens du pourvoi y sont rattachés. Ma route se trouvait donc toute tracée. Avant chaque moyen, je dirai ce qui tient au fait dont j'aurai à m'occuper, et je lirai l'arrêt; puis viendront, et l'analyse du moyen, et mes observations. Ainsi peut être sera évitée la confusion, qui est l'écueil de ce travail, et votre bienveillante patience, que je vous demande, s'en trouvera mieux ménagée.

L'EXPERTISE.

La poursuite s'attaquait à toute la vie financière de Mirès; pour les escroqueries et les abus de confiance, à ses rapports journaliers avec ses clients; pour les inventaires frauduleux, à plusieurs de ses grandes entreprises. Il était donc nécessaire d'interroger les écritures de sa maison. De là devait sortir la lumière; une expertise était indispensable. Mais elle demandait des hommes d'un mérite spécial. Le juge d'instruction choisit M. Isoart, inspecteur des finances; M. Vankenbeck, ancien employé supérieur de la Banque de France, et M. Monginot, expert teneur de livres, qui reçoit souvent de ces missions de la justice. Le travail a duré trois mois. M. Monginot s'occupa principalement du dépouillement des écritures, M. Vankenbeck, des questions de finance. M. Isoard rappelé, à ce qu'il paraît, par les nécessités de son service, se retira dès le commencement. Ce travail immense embrasse toutes les entreprises de Mirès, en met en lumière les résultats, et se conforme ponctuellement aux prescriptions du magistrat.

Dès que Mirès connut l'expertise, il s'emporta contre son auteur principal, M. Monginot. Ne vous étonnez pas que devant vous, comme dans les Mémoires écrits, il reste quelque trace de cette rancune violente. Elle est naturelle : l'expertise condamne Mirès; elle est devenue la base de la poursuite et du jugement. Aussi, tout d'abord en a-t-il voulu une autre, criant à l'erreur, à la partialité. Le Tribunal, auquel sans doute tous ces vices ne furent pas démontrés, rejeta cette demande, en déclarant inutile une expertise nouvelle.

Devant la Cour, l'insistance devint plus vive. Le très habile avocat en fit l'objet de conclusions expresses, où sont relevées ce qu'il appelle de monstrueuses erreurs. La Cour, se déclara « suffisamment éclairée par l'instruction, par les débats, par les documents produits, » ce sont les termes de l'arrêt. De ce refus, le pourvoi tire son premier moyen, moyen préliminaire, sorte de prélude, qui, s'il était fondé, n'irait à rien moins qu'à vicier la cause entière. Le droit de la défense a été violé, dit le pourvoi, et l'arrêt qui refuse l'expertise n'est pas motivé. Le défaut de motifs reparaîtra souvent. Cela tient à ce que la Cour adopte le jugement sans tenir aucun compte, prétend le pourvoi, des conclusions prises devant elle.

Dans le premier moyen : nous analysons, comme nous ferons pour tous les autres — la longueur des mémoires, écrits, du reste avec un grand soin, n'en permettant pas la lecture. — On insiste d'abord sur le droit de la défense, droit toujours sacré, dit-on, sous quelque forme qu'il ait à se produire; et, sur cette thèse incontestable, on cite des autorités et plusieurs de vos arrêts. On reconnaît toutefois, d'après votre jurisprudence, que le juge à qui on demande une expertise a le droit de la refuser. Mais ici, en présence d'évidentes erreurs, nettement signalées, d'erreurs qui faisaient le délit, et en dehors desquelles la prévention ne se soutenait plus, le pourvoi prétend qu'une expertise nouvelle devenait pour le prévenu une défense nécessaire; que la lui refuser, c'était le désarmer, rendre sa perte infaillible, et écarter la lumière, que la justice ne peut jamais repousser, surtout quand c'est le prévenu qui l'appelle. Il ajoute que Mirès, tenu longtemps au secret, n'a jamais été mis en face de l'expert, n'a pu débattre aucune de ses accusations, et que ne pas accorder un nouveau contrôle pour une œuvre déjà si évidemment suspecte, c'est violer la défense dans ce qu'elle a de plus utile, de plus efficace. Sur le défaut de motifs, le pourvoi soutient que la Cour, mise en demeure par des conclusions expresses, devait s'expliquer sur les points signalés; montrer qu'elle s'était convaincue que ces reproches si accentués contre l'expert, ces omissions dans l'étude de pièces essentielles, les résultats trompeurs de ses chiffres, faussés par des éléments incomplets,

que tout cela dans la bouche du prévenu n'avait rien de fondé, n'était qu'erreur ou mensonge.Or, répondre par cette formule large et banale, « Je suis suffisamment éclairée, » c'est affirmer, ce n'est pas juger; car tout jugement doit porter avec lui la preuve de la vérité qu'il énonce, surtout quand la sanction est une peine rigoureuse.

Voici, messieurs, nos observations sur ce premier moyen. D'abord, il est incontestable que l'expertise est un moyen d'instruction que le juge peut à son gré ordonner d'office, accorder, refuser aux parties : moyen d'éclaircir la vérité entièrement abandonné à sa conscience du magistrat. Quant au prévenu, quel est son droit? Peut-il exiger d'être présent à l'expertise? Non, il pourrait la troubler, l'entraver; votre jurisprudence l'a décidé ainsi, et certes, ce n'est pas Mirès, si peu maître de lui, même à l'audience, qui aurait patiemment assisté aux longues élucubrations de l'expert Monginot. Mais l'expertise produite au débat est livrée à toutes les attaques du prévenu. Dans la cause présente, n'a-t-il pas largement usé de cette faculté? Comment aurait-on voulu restreindre sa défense sur un point aussi essentiel, quand, sur tous les autres, elle a été si libre; quand plusieurs avocats y ont répandu tout leur talent? Les erreurs énumérées dans les conclusions, le défenseur de Mirès les a discutées à l'audience; le ministère public lui a répondu; et de ce débat, de cette lutte si animée, la vérité est sortie pour le magistrat, et il a pu dire en sûreté de conscience : Je suis éclairé : une nouvelle preuve n'est pas nécessaire. — Que faire contre une telle décision, fût-elle une erreur?

Que veut aujourd'hui le pourvoi? Que vous disiez, par arrêt, à ces mêmes juges, qui se déclarent éclairés : Non, vous ne l'êtes pas! vous ne pouvez pas l'être! Comme s'il vous était permis d'entrer dans le domaine de la conscience! Si le prévenu pouvait ainsi arracher une expertise nouvelle, parce que la première ne lui convient pas, parce qu'elle répand trop de lumière contre lui, quel sera le terme de ses exigences? Il ne s'arrêtera donc que devant l'acte qui lui donnera gain de cause, se rendant ainsi maître de l'instruction et du débat? Vous jugerez, messieurs, si un tel résultat est possible, et si par là on ne ferait pas de l'expertise l'entrave de la justice, quand elle en doit être la lumière.—Voilà pour la prétendue violation du droit de défense. Quant au défaut de motifs, la Cour ne donne-t-elle pas le seul qu'elle doive donner, celui qu'elle est maîtresse de donner? Le prévenu lui signale des erreurs. La Cour les a sans doute examinées, puisqu'elle a dit : « L'instruction, le débat, les documents produits m'en ont assez appris. » Et ce n'est pas là un arrêt motivé! Fallait-il donc entrer avec l'appelant dans les détails de ses chiffres? La Cour a motivé son arrêt, comme elle fait toujours en cas pareil. Le motif est bon; fût-il mauvais, c'est un motif. Le pourvoi invoque l'arrêt Bobœuf. Mais, dans cette affaire, la Cour impériale n'avait pas statué sur des conclusions qui demandaient une expertise. Vous avez cassé, non pour défaut de motifs, mais pour omission de statuer, en appliquant l'article 408 du Code d'instruction criminelle. Ici rien de pareil. La défense a été libre, complète, les longues conclusions le prouveraient à elles seules. La Cour y a statué en connaissance de cause; son arrêt est motivé. Vous rechercherez, messieurs, en vertu de quelle loi il pourrait être cassé.

LES ESCROQUERIES.

La prévention dit à Mirès : Vous avez, par des mensonges réitérés, par des manœuvres audacieuses, enlevé à de nombreux clients le produit des valeurs qu'ils vous avaient confiées à titre de dépôt. Ce qui devait rester dans vos mains comme un gage inviolable, vous en avez disposé, trafiqué. C'est là une escroquerie, ou plutôt une longue suite d'escroqueries. C'est ce qu'a soutenu la prévention; le jugement et l'arrêt l'ont confirmé. Mirès aujourd'hui vient vous dire : Le jugement et l'arrêt se sont trompés, en fait et en droit.

En fait, car je n'ai rien escroqué, et la meilleure des preuves, c'est que chacun de ces actes, d'où la décision qui me condamne a voulu tirer autant de délits, n'a nullement ce caractère. De là, dit le pourvoi, nécessité de casser pour fausse qualification; nécessité de casser surtout pour défaut de motifs, car les explications de fait, les raisons de droit qui, en appel, étaient opposées au jugement, qui renversaient la prévention, qui la rendaient impossible, la Cour les a laissées sans réponse.

Pour apprécier le bien ou mal fondé de ces reproches, il est indispensable de connaître à fond les faits relatifs à l'escroquerie. La lecture attentive de la décision elle-même, sera sans doute, à ce sujet, la meilleure étude. Mais les faits qui n'y sont qu'énoncés demandent à être liés entre eux, éclairés par ce rapprochement, et c'est à quoi va servir une courte et fidèle analyse.

Comme la prévention sur ce point a pour objet principal la vente illicite des valeurs remises en dépôt à Mirès, et que la question du nantissement se trouve par là intimement liée à celle de l'escroquerie, je crois utile de citer, dans leur texte même, les dispositions des statuts sur les dépôts :

« Art. 2. Les opérations de la Caisse consistent à 1°, 2°, 3°...;

« 4° A prêter sur effets publics, sur dépôts d'actions et obligations, et à ouvrir des crédits en compte courant, sur dépôts de ces diverses valeurs,

« 8° A tenir une caisse de dépôts pour tous les titres de ces entreprises;

« Art. 10. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la Caisse sociale, et réclamer en échange un récépissé nominatif.

« Le conseil de gérance règle la forme des récépissés, et les droits auxquels le dépôt peut donner lieu au profit de la Compagnie. »

Ainsi, vous le voyez, les statuts promettent à peu près les mêmes garanties que la Banque présente aux emprunteurs dans les mêmes conditions. Tout ici devait donc inspirer confiance. Aussi, comme je l'ai dit, les valeurs arrivèrent par flots : celles sur lesquelles on empruntait étaient toujours données en nantissement; l'arrêt le déclare. Mais le récépissé délivré aux parties indiquait-il, par leur numéro, les titres déposés, en sorte que le déposant pût réclamer ces titres mêmes, et non d'autres de même nature? L'arrêt ne s'explique pas sur ce point. Mirès soutient, lui, que le récépissé sans numéro était la règle générale, et que si le client voulait que le numéro fût énoncé, on exigeait alors qu'au titre fût joint un pouvoir de vendre, d'où résultait dans les deux cas la preuve de cette intention commune, savoir, que ces valeurs restaient à la disposition du banquier, sauf à lui à les représenter en même quantité, même nature, lors de l'apurement du compte,

Quoi qu'il en soit de ce récépissé, de ce qu'il disait ou ne disait pas, il est certain, d'après l'arrêt, que le client, son dépôt fait, s'en allait plein de confiance, et persuadé que ses actions, lombards, autrichiens ou autres, devaient reposer en sûreté dans la caisse de Mirès. Mais loin qu'elles y demeurassent ainsi, à peine remises, elles étaient vendues. Mirès ne voulait point chez lui de valeurs mortes. Ainsi, il prêtait sur titre la moitié de la valeur; ce titre, vendu aussitôt, rapportait à la Caisse le double de ce qu'elle venait d'avancer.

La spéculation était bonne; car, d'après l'expertise, le produit de ces ventes s'est élevé à dix millions. Seulement, la probité eût voulu qu'on avertît le client que le titre sur lequel un prêt lui était fait, loin de rester en dépôt chez le prêteur, comme les statuts le disaient, allait au contraire être rejeté dans la circulation, et qu'ainsi l'actionnaire d'une société n'était plus que le créancier du banquier Mirès, situation très différente, et dont il n'aurait peut-être pas voulu courir le péril, s'il l'eût connu. Or, c'était là ce que les gérants se gardaient bien de déclarer aux emprunteurs. Loin de là, ils nourrissaient leur sécurité par des comptes semestriels, exactement envoyés, et dans lesquels figuraient les valeurs, avec le produit des coupons détachés. La présence des titres aux mains de Mirès se trouvait par là justifiée et la confiance des clients soigneusement entretenue. Les choses allèrent ainsi jusqu'au mois de mai 1860. Mais alors la guerre d'Italie, quoique pour nous si pleine d'espérances, et bientôt de victoires, fit baisser les cours à la Bourse.

On sait comme, sur ce terrain mouvant, la panique est prompte et combien on l'exploite habilement. Réelle ou simulée, cette baisse parut à Mirès une occasion heureuse de liquider, avec grand profit pour lui, tous les comptes courants, qui pouvaient, un jour ou l'autre, l'amener à la restitution des titres, et par là le forcer à un déboursé considérable,

Au contraire, en se liquidant dans les bas cours, quand il avait acheté dans les cours élevés, il gagnait la différence. Ainsi, par exemple, la valeur qui était cotée à 700 fr. quand il l'avait reçue du client et vendue aussitôt, était tombée à 400 fr. En réglant à ce moment le compte, il le portait à ce dernier prix; il payait donc avec 400 fr. ce qui lui avait rapporté 700 fr.; le bénéfice était clair, et d'après l'expertise, il fut énorme.

Mais comment en arriver là? Et d'abord, vendre ces titres, sans avis préalable, sans mise en demeure, quelle mesure violente, odieuse, contraire aux usages de la Banque! Quelle est l'honnête maison de banque qui se permettrait un tel acte? N'importe, Mirès passe là-dessus; il brave tout, car il veut le salut de la Caisse, qui est en péril. Mais, autre embarras : ces titres, comment les vendre? Mirès ne les a plus, il en a fait argent. Eh bien! il feindra une vente, chose facile à la Bourse, et qui se fait tous les jours. Il ne faut qu'un compère obligeant, et cela se trouve. On vend ce qu'on ne livre pas; on rachète ce que l'on ne reçoit pas, et les deux opérations s'annullent. Mais il restera aux mains de Mirès un bordereau d'agent de change, qui fera croire à une vente sérieuse? et dans le cas présent, cette apparence suffira. Le client croira à la vente, l'acceptera comme un fait accompli, et, bon gré, malgré, se soumettra à l'*exécution;* vous savez que c'est le mot consacré, qui rend, en effet, assez bien la chose.

Mirès feint de vendre la quantité de titres qu'il lui convient; par une autre opération de Bourse, un homme de sa maison, initié à sa pensée, lui fait une vente simulée de la même quantité des mêmes valeurs; ni d'un côté, ni de l'autre, rien n'est livré. Mais le banquier habile se trouve armé de la pièce qui lui est nécessaire pour faire croire à la réalité de la vente; cette pièce, c'est le bordereau d'agent de change, qui certifie, que tel jour tant de titres ont été vendus pour le compte de Mirès. Et afin que le client ne conserve pas l'ombre d'un doute, on a soin de porter à son compte le courtage de l'agent de change, pour cette vente simulée; le total de ces courtages s'est élevé à 27,000 fr. Ainsi, on faisait payer aux clients le moyen de les tromper!

La manœuvre était habile, audacieuse surtout; mais ce n'est pas tout encore, il faut la faire accepter à ceux qui ont toujours vécu sur la foi du dépôt; à ceux qu'on a *exécutés*, sans mise en demeure, sans le moindre avis; à ceux dont il faut maintenant essuyer les plaintes et les cris. C'est le moment critique. Mirès écrit à plus de trois cents clients une circulaire, envoyée le même jour, circulaire préparée en cachette, non dans les bureaux, mais à l'écart, dans les archives de la maison; mystère qui n'annonce pas une bonne action.

Dans cette circulaire, on lit ces passages :

« Dans les circonstances actuelles et en présence des événements, il nous a paru prudent pour vous de vendre à la Bourse, au cours de ce jour, vos valeurs....

« Vous pouvez compter que nous mettrons nos soins à ménager vos intérêts.

« Veuillez nous adresser l'autorisation de reprendre les valeurs au mieux de vos intérêts..... »

Vous l'entendez, messieurs, ce sont les valeurs des clients que Mirès dit avoir vendues, ces mêmes valeurs qu'il avait reçues en gage. Le mot aura plus tard de la portée.

La lettre est, du reste, aussi douce, aussi calmante, qu'elle pouvait l'être. Les clients n'ont qu'à remercier, tout a été fait dans leur intérêt.

Voyons pourtant comment les clients ont accueilli la nouvelle. S'ils ont laissé Mirès maître de disposer de leurs titres, la vente ne les surprendra pas, et leur conduite va devenir le meilleur commentaire de la convention, et c'est ainsi que la lumière pour le droit sortira du fait.

Or, sur cet avis de cette exécution générale, ce fut une explosion de plaintes et de menaces. Ceux qui se contentèrent de gémir, de crier, on les apaisa, on leur fit accepter la vente comme une nécessité du moment, même comme un service rendu, et leur compte fut ainsi réglé sur le taux de la vente simulée; quant à ceux qui menaçaient, ils furent plus écoutés, car Mirès, dont les yeux s'étaient ouverts sur la violence et les dangers de la mesure, commença à en craindre les suites; et d'après des avis plus sages, il consentit, pour un certain nombre au moins, à les réintégrer dans leurs titres. A l'égard de ceux-ci, la prévention avait vu une tentative qui avorte devant la crainte du scandale. Le jugement complète-ment. Il n'est donc pas question de tentative d'escroquerie.

Telle est, messieurs, l'histoire de ces exécutions qui ont été, d'après l'arrêt, la consommation des escroqueries. Une circonstance est à noter, elle a son importance. Cette malheureuse inspiration de Mirès, cette déloyauté si condamnable et qu'il devait plus tard payer si cher, ne donna d'abord lieu contre lui à aucun éclat trop fâcheux. Nulle plainte n'arriva aux mains de la justice; rien ne fut connu que neuf mois après, par la dénonciation de M. de Pontalba, acte que vous connaissez, et dans lequel le fait qui nous occupe, fut porté en première ligne des griefs; il est devenu le fait du procès, celui qui pèse le plus gravement sur Mirès. Aussi les plus vifs efforts de la défense se sont dirigés de ce côté, et c'est encore ce qui va se renouveler devant vous. Il a donc fallu bien poser le fait, tel que vous allez le voir sortir du jugement et de l'arrêt. Le moment est venu de vous lire les deux pièces.

A ce chef de l'arrêt, le pourvoi oppose un moyen divisé en deux branches : dans la première, défaut de motifs, violation de l'art. 7 de la loi de 1810 et de l'art. 195 du Code d'instruction criminelle;—dans la seconde, négation absolue de tout délit, et par suite violation de l'art. 405 du Code pénal, et fausse application des articles 2073-74-75-79 du Code Napoléon.

Le jugement, dit le pourvoi, repose sur un point unique, le nantissement. L'escroquerie n'existe que si les valeurs, vendues par Mirès, lui ont été remises à titre de gage. Dans ce cas, il a violé le dépôt par une vente illicite, puis il s'est approprié par des manœuvres frauduleuses le produit de cette vente. Mais s'il n'a vendu que ce dont il pouvait disposer, s'il n'a pas reçu ces titres en nantissement, mais comme valeurs fongibles, qui ne pouvaient rester inertes dans ses mains, et dont il a pu tirer parti comme il l'a entendu, à la charge seulement de les représenter en même nature, lors de l'apurement du compte; si telle a été la convention entre les parties, entendue, exécutée ainsi d'un commun accord, que devient alors l'imputation d'escroquerie?

Aussi, dit le pourvoi, devant la Cour d'appel, et par des conclusions expresses, énergiquement développées, le prévenu niait le nantissement; il soutenait que tout dans la cause en était exclusif; d'abord, le récépissé donné aux déposants, récépissé qui ne portait jamais le numéro des valeurs, ce qui indiquait bien que ce n'était pas la chose matérielle que le dépositaire était tenu de vendre, mais des valeurs de même qualité, de même quantité. La nature même de la chose remise, valeur au porteur, valeur fongible, où l'une peut tenir la place de l'autre, *fungi vice alterius*, était également exclusive du gage, lequel ne peut reposer que sur un corps certain. Car il est de l'essence du contrat de nantissement que le déposant puisse réclamer la chose déposée, et par cela même qu'il l'indique par des signes non douteux; que le dépositaire ne la puisse aliéner, empêché qu'il en sera par l'identité certaine et constatée. Le véritable contrat intervenu entre les parties, ajoutait le prévenu, c'est le compte-courant.

Le client devait la somme qui lui était prêtée sur dépôt de sa valeur; ce dépositaire, ce banquier qui prêtait de son côté, devait, lors de l'apurement du compte, restituer la valeur; la balance finale comprenait capital et intérêts et l'on connaissait alors qui était créancier, qui était débiteur. Telle a été la situation, très ordinaire dans le commerce et conforme à ses besoins. Car les valeurs au porteur, nécessaires à cet échange de transactions rapides, ne sont pas faites pour être immobilisées dans les mains du banquier. Une banque n'est point une maison de prêt, une succursale du Mont-de-Piété. Donc ici, point de nantissement.

Voilà, dit le pourvoi, ce qu'a plaidé Mirès en appel; ce qu'il a soutenu par des conclusions imprimées, placées sous les yeux des magistrats; la Cour n'a pas jugé nécessaire d'y répondre par aucun motif qui lui fût propre; elle a adopté la sentence des premiers juges. Or, ces conclusions, qui s'en prenaient à la base même de la prévention, avaient-elles trouvé d'avance une réponse dans le jugement? Non, dit le pourvoi, il suffit d'y jeter les yeux pour s'en convaincre. Le jugement déclare que les valeurs ont été données en nantissement. Quant à établir, en droit, que le nantissement existe, à en marquer les conditions légales, il ne s'en occupe pas.

Il dit bien qu'on opposerait vainement l'existence d'un compte courant; mais pourquoi? Parce qu'il y a nantissement,—répondant ainsi à la question par la question. Il ajoute qu'on opposerait vainement la nature des valeurs remises; mais pourquoi? Parce que, dit encore le jugement, il y a nantissement; donnant toujours pour raison décisive le fait qu'il faudrait établir.

Voici, messieurs, nos observations sur cette première partie du moyen : le défaut de motifs. A voir d'un côté la prévention avec les faits qu'elle énonce, comme constituant l'escroquerie; de l'autre, l'arrêt qui a statué sur ces griefs, il serait difficile de trouver une décision sans motifs. L'escroquerie, objet de la poursuite, y est établie par les faits les plus pertinents, les preuves les plus péremptoires; le juge dit donc très catégoriquement pourquoi il condamne. Sur quel point peut-on accuser son silence? Sur des moyens proposés par le prévenu, et qui, dans l'arrêt, ne seraient pas détruits par des raisons contraires? Mais d'abord, le juge est-il tenu de répondre à tous les moyens allégués par un prévenu? Il doit s'expliquer sur tous les chefs de demande, mais non sur tous les raisonnements développés à l'appui. Si la moindre omission à cet égard exposait un arrêt à la cassation, quelle décision judiciaire serait en sûreté? Votre jurisprudence n'a jamais donné cette rigueur extrême à la loi de 1810.

De cette loi, qui est une garantie de bonne justice, il ne faut pas faire un piége pour la justice elle-même. C'est l'absence de motifs qu'elle proscrit, non leur faiblesse ou leur insuffisance. Or, dans l'espèce, y a-t-il absence de motifs? Là est toute la question. Quel était, dans ses conclusions posées devant la Cour, le système de Mirès? Pas de nantissement, disait-il, car entre les parties il n'y a jamais eu qu'un compte-courant; pas de nantissement, car les valeurs au porteur, non spécifiées par aucun signe extérieur, par aucun numéro, ne pouvaient devenir un corps certain. Ces articulations de l'appelant, l'arrêt les a-t-il entièrement négligées?

D'abord il vise les conclusions de l'appelant, celles-là mêmes où est développé tout le système. Puis, s'appropriant les termes du jugement, il y trouve une réponse suffisante. Le jugement a-t-il fait, en effet, une réponse quelconque? car en ce moment il ne s'agit que de cela. Cette même thèse, et sur l'existence du compte-courant et sur les valeurs fongibles qui n'auraient pu servir de gage, avait été développée devant le Tribunal.

Ce qui le prouve, c'est qu'il la repousse, en déclarant l'existence de nantissement. Et voici comme il raisonne: il n'a pas existé entre les parties de compte-courant, devant absorber les valeurs remises au banquier et les livrer à sa merci; non, une telle convention n'a pas eu lieu, et pourquoi? dit le juge. Parce que ces valeurs étaient données en nantissement, et que dès lors le créancier gagiste n'en pouvait disposer. N'est-ce pas là une réponse au système de Mirès, un motif justifiant l'arrêt? D'un autre côté, le prévenu disait encore devant la Cour : Ces valeurs, que vous prétendez avoir servi de gage, ne pouvaient pas recevoir cette destination, car c'étaient des valeurs françaises. Et l'arrêt répond avec le jugement : Non, ces valeurs étaient au contraire un corps certain, restées la propriété du client qui les déposait; et cela résulte du nantissement prouvé par tous les faits de la cause.

Ici encore, comment ne pas voir un motif dans le jugement? Et lorsqu'ensuite, appréciant de plus haut toute cette défense de Mirès, il ajoute que : Sa théorie repose sur des pratiques subversives de toutes règles, non moins contraire aux saines maximes de l'industrie qu'à la morale et à la loi, n'est-ce pas une fois de plus repousser toutes ces distinctions de Mirès, qui se met à l'aise à l'abri du compte-courant et des valeurs au porteur, et qui ne veut pas entendre la réponse que lui fait l'arrêt, par cela seul qu'elle établit le nantissement.

Ainsi, que le pourvoi trouve la réponse de l'arrêt à ses conclusions faible, incomplète, pas assez explicite, libre à lui; mais c'est une réponse, et il n'en faut pas davantage pour écarter l'application de la loi de 1810.

Passons à la seconde branche.

Le pourvoi soutient qu'en la forme et au fond l'arrêt s'est trompé sur le contrat de nantissement; que le contrat n'a jamais existé; que cette vérité ressort de tout ce que dit l'arrêt et de tout ce qu'il ne dit pas. Point de nantissement en la forme, car, aux termes de l'art. 2074 du Code Nap., le contrat ne peut être que d'un acte authentique ou enregistré, qui lui donne le privilége du créancier nanti, qui lui impose aussi l'obligation de garder; et s'il dispose indûment du gage, l'obligation le rendre au déposant tout ce qu'il aura perçu. A défaut de cette condition essentielle du nantissement, même entre les parties, le gage n'existe pas. Et, à l'appui de sa thèse, le pourvoi cite l'arrêt Thurneyssen, rendu par la chambre civile en juin 1860.

Dans l'espèce, la seule preuve de la convention, c'est un simple récépissé où les valeurs sont désignées par leur nature et par leur nombre, jamais autrement. Ainsi, dans la forme, point de nantissement; au fond, pas davantage. Comment le trouver en effet là où n'apparaît aucun corps certain, là où la chose que l'on prétend donnée en gage ne pouvait devenir l'objet de cette convention, en était même exclusive c'était en effet un titre au porteur, une valeur fongible, d'où il suit que celui qui l'a reçue n'est pas tenu de rendre matériellement le même titre, mais seulement un autre de même nature, de même valeur; d'où il suit encore que dans l'intervalle de la remise à la restitution, il a pu en disposer librement, et s'approprier le bénéfice qu'il a su en tirer.

Le nantissement ainsi écarté, dit enfin le pourvoi, la convention des parties ne s'applique que par le compte-courant. Le client qui emprunte sur le titre qu'il dépose est débiteur de l'argent qu'il reçoit. La somme aussi bien que les intérêts qu'elle produit, sont portés au passif de son compte. Le titre qu'il a remis, le coupon qui s'en détachera, qui en est le véritable intérêt, composeront l'actif de ce compte. Celui du banquier prêteur formera la contre-partie, de là le compte-courant, où des deux côtés la dette et la créance courent parallèlement, sans compensation, jusqu'au jour de l'apurement du compte; alors tout est balancé, et le résultat indique et le débiteur et le créancier.

Conclusion, dit enfin le pourvoi : Mirès a pu disposer de la valeur reçue, ce qui est en effet de l'essence du compte-courant. Il a été libre de mettre fin au compte-courant quand il l'a voulu. Alors il a porté au compte du client la valeur du titre reçu, valeur au jour où le compte se liquidait; ou bien il a représenté un titre de même nature : c'était là sa seule obligation. Comment peut-il être coupable d'escroquerie, quand il rend tout ce qu'il doit rendre, quand il ne demande que ce qui lui est dû?

Sur cette partie du moyen, dont vous reconnaissez la gravité, voici nos observations, que nous abrégeons autant que possible :

D'abord, est-ce entre les parties elles-mêmes, entre celui qui donne un gage sur lequel il emprunte, et celui qui le reçoit et qui prête, que l'acte authentique ou enregistré, est déclaré nécessaire par l'article 2074 du Code Napoléon? Le texte semble dire le contraire. De cet article rapproché du suivant, il paraît bien résulter que l'acte authentique ou enregistré, n'est exigé que pour le cas où le débiteur qui a fourni le gage, ayant plusieurs créanciers, le créancier gagiste doit constater son droit exclusif. La forme authentique de l'acte, ou tout au moins sa date certaine, est requise alors pour établir le privilége. Ce même acte établit également la nature, la quantité des choses remises; et ainsi disparaît toute crainte de collusion entre le débiteur et le créancier nanti, au détriment des autres créanciers. Le privilége se présente alors légitimé et constitué librement et de bonne foi par le débiteur qui a pu disposer de sa chose.

Mais entre les parties elles-mêmes, que faut-il pour qu'il y ait gage? Qu'une chose mobilière soit remise à ce titre, et que le fait de cette remise ne soit pas contesté; qu'il soit reconnu par l'aveu du créancier gagiste ou par un écrit émané de lui, cela importe peu, dès que le dépositaire reconnaît le fait de la remise. Cette doctrine est celle de tous les auteurs qui interprètent l'article 2074; celle, avant tout, de l'orateur du Tribunat, M. Gary, qui dit expressément : « S'il ne s'agit que de l'effet que doit avoir la convention entre le créancier et le débiteur, les règles suivant lesquelles cette convention doit être établie, sont celles prescrites par la loi des contrats et obligations conventionnelles en général. » Mais si cette convention doit être opposée à des tiers, si le détenteur du gage réclame, au préjudice de ces tiers, le privilége que la loi lui assure, il faut alors que la remise de ce gage ait une date certaine qui exclue toute idée de fraude.—Mêmes principes chez Zachariæ et ses commentateurs, et chez notre savant premier président, dans son Traité sur le Gage.

Quant à l'arrêt de la chambre civile cité par le pourvoi à l'appui de son système, peut-être l'y trouverez-vous peu favorable. 2,000 actions d'une société industrielle avaient été remises, de la main à la main, par Thurneyssen à Homberg. Thurneyssen tombe en faillite. Les syndics prétendent se faire remettre les actions, Homberg ne justifiant pas de son privilége comme créancier nanti, par un acte en forme (tel que le prescrit l'article 2074 du Code Napoléon), Homberg soutient que cet article ne s'applique pas aux matières commerciales. L'arrêt juge, au contraire, que l'article 2074 est applicable en matière de commerce comme au civil, et qu'entre le créancier et le débiteur, le privilége ne peut être assuré au nanti que par la forme de l'acte telle que la loi le prescrit.

Il n'y a donc rien là à l'appui du pourvoi, rien qui établisse qu'entre Mirès et son client le nantissement n'a pu se constituer que par acte authentique.

Voilà pour la forme; maintenant au fond, quelle est la question? L'arrêt déclare l'existence du nantissement, l'a-t-il pu déclarer légalement quand il s'agissait d'un acte commercial? Il y a des règles spéciales pour le gage, en matière commerciale; l'art. 2084 du Code Napoléon renvoie à ces règles, tracées, en effet, dans les art. 93, 196, 536 et suivants du Code de commerce. Les prêts sur gage faits par les Monts-de-Piété ont aussi leurs règles particulières. Que suit-il de là? C'est que toutes les fois que la loi commerciale, la loi spéciale, a parlé, il faut s'y conformer dans la matière qu'elle régit. Mais aussi le gage commercial reste soumis aux règles du droit civil, dans tous les cas où la loi commerciale n'est pas venue remplacer les règles de droit civil qui constituent le droit commun.

Tel est le principe admis par la plupart des auteurs et la jurisprudence des Cours. Rien donc ne s'opposait à ce que, dans l'espèce, les parties établissent entre elles un contrat de nantissement et se soumissent à toutes ses conséquences. L'arrêt déclare que c'est là ce qu'elles ont voulu et ce qu'elles ont fait. Maintenant, est-il vrai que cet arrêt présente des faits contraires à sa décision? et cela, parce que la chose remise était par sa nature exclusive du nantissement?

Il n'est pas douteux que toute chose mobilière peut faire la matière du gage, mais à une condition, c'est qu'elle sera exactement spécifiée. Cette identité, qui est de l'essence du gage, est-elle constatée par l'arrêt? Il y est dit que des valeurs, des titres au porteur de diverse nature, ont été donnés en nantissement, en ajoutant, il est vrai, qu'elles sont un corps certain. C'est la nature seule du titre qui est énoncée ici, et cela suffirait-il pour établir le corps certain? Toutes les valeurs au porteur, quand elles sont de même nature, se ressemblent; il n'y a que le numéro du titre qui les distingue. Le pourvoi pourrait donc, à cet égard, présenter une objection sérieuse. Mais l'identité des valeurs reçues par Mirès et vendues par lui, ne résulte-t-elle pas autrement de l'arrêt? L'arrêt constate d'abord la remise des titres devant, en cas de non-paiement, servir de garantie au prêteur; il constate que celui ci a vendu ces mêmes titres, et que, pourtant, il faisait croire aux clients qu'il les avait gardés, en portant à leurs comptes la valeur des coupons qu'il en détachait. Enfin, quand Mirès a besoin de simuler une vente, que déclare-t-il aux déposants? Que ces titres, qui sont les leurs, il les a vendus pour leur compte.

La chaîne n'est donc pas brisée un seul moment. La valeur que Mirès a réellement vendue, et qu'il a feint d'avoir gardée, la valeur qu'il feint ensuite de vendre, parce qu'il a besoin de faire croire à une vente, est bien la valeur qu'il a reçue comme gage, celle-là même qu'il devait restituer. Qu'a-t-on besoin d'en savoir davantage, et en quoi l'identité serait-elle plus certaine, si le numéro était énoncé dans le récépissé? C'est ainsi que la distinction sur le nantissement, sur sa nature civile ou commerciale, sur le contrat, sur l'existence d'un compte-courant, devient assez indifférente, en présence des faits constatés par l'arrêt, savoir que Mirès a reçu des clients certaines valeurs et qu'il les a vendues sans en avoir le droit? Mirès ne tombe-t-il pas d'ailleurs dans une singulière contradiction ? Quand il vend bien réellement les titres reçus en gage, afin d'en tirer un immense et illicite profit, il les regarde, il les traite comme sa chose, puisqu'il en dispose librement. Personne n'a rien à y voir. Mais ensuite, quand il veut feindre une vente, quand il veut rejeter sur le client la perte que cette vente a causée, c'est alors la chose du client qu'il a vendue! Vous verrez, messieurs, si Mirès a pu changer ainsi à son gré la situation respective des parties; et si, de son propre aveu et des faits constatés par l'arrêt, il ne résulte pas que l'identité des valeurs, dont nous cherchons la preuve, est suffisamment établie.

Maintenant, dois-je vous parler de ce compte-courant sur lequel le pourvoi insiste si fort, et dans lequel il semble se placer si volontiers? N'est-ce pas là une hypothèse inconciliable avec les faits, avec les principes de droit posés par l'arrêt? Il y est dit que les valeurs ont été données en nantissement; donc, elles n'ont pu faire la matière du compte-courant, devenir aux mains de Mirès une chose fongible, disponible, comme l'était, dans celle du client, l'argent que le banquier lui avait avancé. Quand il est dit dans l'arrêt, aussi bien que dans les statuts, que les valeurs étaient données en dépôt, sur comptes-courants, cela veut dire qu'elles restaient là comme garanties, comme couvertures, et non comme élément du compte lui même.

Et en effet, comment imaginer qu'aucun client puisse faire avec un banquier cet étrange marché, que celui-ci lui prêtera sur valeur déposée moitié de ce qu'elle vaut, et ensuite qu'il fera de cette valeur ce qu'il voudra, qu'il gagnera sur ce titre en trafiquant tout à son aise, puis le rendra le jour où il aura baissé? Mais si le client voulait livrer son titre aux éventualités de la hausse et de la baisse, il avait quelque chose de plus simple à faire, c'était de le vendre lui-même et de le racheter ensuite, si cela lui convenait. Le compte-courant vous paraîtra donc peut-être très habilement imaginé pour couvrir les actes de Mirès, mais d'ailleurs peu d'accord avec les constatations de l'arrêt, avec les principes reçus en cette matière, surtout avec l'intention et l'intérêt de la partie, tels que ces deux points résultent de l'arrêt.

Mais si Mirès l'entendait autrement, s'il voulait déroger aux statuts, qui parlent formellement de dépôts, ce qui doit signifier quelque chose, un tel changement apporté à la promesse d'un acte public devait être exprimé. Quand après ce grand éclat produit par les exécutions, Mirès a reconnu lui-même qu'il fallait rendre les titres, qu'il n'avait pas eu le droit de les vendre, il a reconnu par cela même qu'ils étaient la propriété de ses clients.

Or, ce qui était propriété pour les clients déposants, était gage pour Mirès dépositaire; dès lors, chose indisponible; et si l'arrêt établit, comme cela ne paraît pas douteux, que c'est à l'aide de manœuvres frauduleuses qu'il a gardé le produit de cette vente illicite, vous verrez quelles peuvent être de ce côté pour le pourvoi les chances de succès. J'en ai fini, messieurs, sur ce moyen relatif à l'escroquerie. Les autres, Dieu merci, n'entraînent pas, à beaucoup près, les mêmes développements.

— Nous arrivons aux abus de confiance. La prévention avait relevé trois griefs de cette nature : le premier était le plus grave, et de beaucoup. Il consistait, de la part des deux gérants, à s'être fait remettre par le caissier 21,247 actions et à les avoir vendues à la Bourse pour leur propre compte. Mirès en avait pris ainsi 12,608 sur ses simples reçus; Solar 8,639. Avec ces titres, répandus tous à la fois sur le marché, ou avait fait, — l'expertise le dit, — une bonne opération. Le jugement avait vu là un abus de confiance, un détournement des valeurs de la caisse, et, on peut le dire, le fait se prêtait assez bien à cette interprétation. Aussi le juge avait condamné, entraîné sans doute par une circonstance très significative en effet, et dans laquelle les gérants eux-mêmes avaient qualifié cet acte.

Ils l'avaient, dit le jugement, soigneusement caché au conseil de surveillance, pas bien sévère pourtant; et de plus, quand Mirès eut restitué ces actions, il menaçait Solar de le dénoncer, s'il n'en faisait autant; étrange situation de ces deux hommes chargés de si grands intérêts, et qui avaient l'un contre l'autre des confidences dangereuses, se menaçant de mutuelles révélations, et par là se tenant en respect, s'accusant eux-mêmes! Quoi qu'il en soit, tout en blâmant sévèrement de tels actes, qui mettaient la caisse sociale à la merci de gérants infidèles, la Cour a écarté le délit, la restitution ayant eu lieu avant toute poursuite. Mais le fait n'en reste pas moins comme un fâcheux prélude aux deux autres.

Voici le second, tel qu'il résulte du jugement.

La société anonyme formée pour l'établissement du chemin de fer de Pampelune à Saragosse avait émis 52,000 obligations au cours de 250 fr. La Caisse des chemins de fer s'était chargée de les placer, de toucher les versements des souscripteurs. La souscription s'éleva au nombre de 56,312. Le nombre fixé était donc dépassé de 4,000 titres. Que devaient faire les gérants de la Caisse, qui s'étaient faits les mandataires, les courtiers de l'affaire? Ils devaient remettre aux souscripteurs, sur lesquels les titres manquaient, le montant de leurs versements devenus inutiles, ou leur déclarer, s'ils persistaient à vouloir de ces titres, qu'il fallait attendre jusqu'à ce qu'on en pût racheter à la Bourse. Au lieu de cette conduite franche et nette, la seule à tenir, les gérants remettent aux souscripteurs, au moment de leur versement définitif et en échange de leurs titres provisoires, des certificats, titres provisoires eux-mêmes, et qui, dit l'arrêt, au lieu d'engager la société, n'engageaient que les gérants.

Dans la remise de ce récépissé, qui n'est précédé d'aucune déclaration des gérants, mais qui ne provoque non plus aucune réclamation de ceux qui le reçoivent, le jugement voit l'abus de confiance, par détournement et dissipation de deniers remis pour un emploi déterminé. Voici en quels termes il formule le délit...

Le pourvoi trouve dans cette décision la violation et la fausse application des art. 408 et 406 du Code pénal. Il appuie son moyen de courts développements.

Pas le moindre soupçon de fraude ne peut, dit-il, s'élever sur cette opération.

L'émission des titres n'étant que de 52,000 fr., la Caisse ne veut pas renvoyer les mains vides les souscripteurs qui, après leur dernier versement opéré, s'attendent à recevoir leurs titres. Elle en rachète donc pour les leur livrer. Mais comme elle ne peut racheter à la fois 4,000 titres qui ne se trouvaient pas sur le marché, elle remet aux souscripteurs non encore remboursés un récépissé nominatif de leur dernier versement, lequel récépissé oblige, non pas Mirès et Solar seulement, mais la Caisse, à livrer les titres, objet de la souscription. Les souscripteurs acceptent sans réclamation, ils attendent sans se plaindre; et puis, au fur et à mesure que la Caisse peut se procurer ces valeurs, elle les remet, retire son récépissé, et les souscripteurs, quoique retardataires, se trouvent dans la même position que s'ils eussent participé à l'émission première.

Quand Mirès a été arrêté, il n'y avait plus, dit le pourvoi, que neuf souscripteurs non encore satisfaits. Ils étaient porteurs de cent vingt-quatre certificats représentant un capital de 32,000 fr. Ils ont été remboursés par les liquidateurs; aucun n'a éprouvé le moindre préjudice. Maintenant, on le demande, où est le délit? Le jugement le voit uniquement dans la remise du récépissé, au lieu du titre original que la Caisse doit remettre un peu plus tard. Mais le jugement ne dit pas que les souscripteurs aient été trompés, qu'ils aient réclamé contre le faux emploi de leur argent, contre un détournement contre une dissipation frauduleuse; ce sont là, pourtant, ajoute le pourvoi, les caractères essentiels du délit dont il s'agit, et rien de pareil ne se rencontre ici.

Pour nous, messieurs, nous ne dirons que quelques mots sur le chef de condamnation.

Il est certain qu'ici encore, dans la conduite des gérants de la Caisse, se retrouve cette habitude funeste, de préférer la route tortueuse qui rapporte de l'argent, à la route droite qui ne rapporte rien; c'est toujours dans cette situation peu nette, ou honnête qu'on les trouve; et à voir toutes leurs plus importantes entreprises, si le but en paraît utile, grand même quelquefois dans l'exécution, vous trouverez de ces tours de main, de ces dissimulations intéressées, auxquels une honorable maison de banque, comme, grâces à Dieu! il y en a beaucoup, ne se prêterait jamais. Ainsi, dans l'occasion dont il s'agit, rien de plus simple que la conduite à tenir. Il fallait livrer aux souscripteurs : Vous arrivez trop tard, il n'y a plus de titres et voilà votre argent. Mais non, rendre l'argent! — Il était ici près d'un million, — c'est ce que la Caisse n'aime pas; elle aime mieux garder cette somme assez ronde, par ses achats répétés à la Bourse, faire hausser les cours, et trouver là le moyen de quelque fructueuse manœuvre. Du reste, le délit n'est pas là. Il est, d'après le jugement, dans la remise du récépissé nominatif, au lieu du titre même de l'obligation.

Mais *est-il bien possible* de faire sortir de là le délit de détournement, de dissipation d'une somme confiée à un mandataire pour un usage déterminé?

D'abord, l'usage à faire de la somme, c'est l'achat de l'obligation : Cet achat, dit le jugement, n'est pas fait. Mais ne fallait-il pas constater qu'en cela même il y avait eu tromperie? Et si pour l'achat des titres à remettre aux souscripteurs, ce fait qu'une affaire de temps, ceux-ci ont pu y consentir. Le jugement ne déclare pas le contraire, et le silence des sous-cripteurs suppose bien l'adhésion. Comment imaginer, en effet, qu'aucun d'eux ait pris le récépissé de la somme qu'il venait de verser, pour l'obligation même qu'il voulait recevoir? Mais ce n'est pas tout. D'après votre jurisprudence, un détournement de deniers commis par le mandataire ne se constate pas par le seul mot de détournement, de dissipation. Il faut que le délit résulte du fait même qui prouve l'intention frauduleuse; que, par exemple, le mandataire ait employé à son profit la somme confiée; qu'il ait refusé de la restituer, qu'il ait été, au moment où il dissipait, dans l'impossibilité de restituer. C'est de tout cela que ressort la mauvaise foi, le préjudice causé, et dès lors le délit.

Or, le jugement constate deux circonstances à la charge de Mirès : le silence des gérants sur les titres qui manquent et ne peuvent être aussitôt livrés aux souscripteurs; l'écrit par lequel les gérants reconnaissent avoir reçu le dernier versement des souscripteurs. Hors de là, rien; point de réclamation, ni au moment de la remise du récépissé, ni après, ce qui constitue le refus de restituer. Vous verrez si ces deux circonstances suffisent à elles seules pour établir le délit puni par le jugement, et si surtout le récépissé où le mandataire reconnaît avoir reçu une somme peut prouver contre lui qu'il l'a dissipée, quand il n'a pas été mis en demeure de rendre.

Quant au second grief, qui constitue un autre abus de confiance, les constatations du jugement sont des plus nettes et des plus simples.

Il est constant, dit le jugement, il n'est pas méconnu qu'en 1859 et 1860, des clients de la Caisse lui ont remis en dépôt des titres de diverse nature, soit pour les conserver, soit pour toucher les coupons, comme mandataire. Les gérants, qui connaissaient très peu la caisse sociale, qui la regardaient comme leur domaine propre, ont disposé de ces valeurs, soit pour eux-mêmes, soit par la société; au moment de la liquidation, elles ne se sont pas retrouvées dans le portefeuille.

Vous remarquerez, messieurs, qu'il ne s'agit plus de ces titres sur lesquelles les clients empruntaient en les déposant ici nul emprunt; un dépôt pur et simple, avec charge pour la Caisse de toucher les coupons. Un droit de garde lui est payé. Mirès ne peut équivoquer sur l'intention de la remise.

Vainement on ne lui remet pas ces valeurs pour qu'il en tire avantage d'en trafiquer et de les jeter dans le torrent de ses spéculations, de ses jeux de Bourse. Il était dépositaire, il était autre chose; par conséquent, il devait conserver et rendre intactes les valeurs déposées. Cependant l'arrêt constate qu'il en a disposé dans son intérêt personnel, et qu'au moment de la liquidation, elles n'étaient plus dans la caisse. Mirès prétend, il est vrai, que si ces valeurs étaient remises en dépôt, c'était en attendant les emprunts dont elles devaient être la garantie. Aussi, ajoute Mirès, étaient-elles portées à un compte d'attente; et dès lors j'ai cru pouvoir en disposer comme si déjà l'emprunt qu'elles attendaient avait été fait; c'est là qu'une anticipation opérée de bonne foi, avec le consentement des parties, et non la violation d'un dépôt.

L'arrêt répond qu'il n'était pas en son pouvoir de convertir un dépôt en nantissement... voilà ses termes :

Le pourvoi oppose un moyen, qu'il divise en trois branches. D'abord, dit-il, les conclusions du prévenu posées devant la Cour nient formellement l'existence du dépôt. Lors que l'arrêt, se référant toujours au jugement, répète que le dépôt était constant et reconnu, il fait abstraction, chose jugée! de ces conclusions dont l'objet principal est de démontrer la non-existence du dépôt lui-même. L'arrêt oublie jusqu'aux termes du jugement, car, après avoir dit que le dépôt n'était pas méconnu, le jugement ajoute, trois lignes plus bas, que Mirès prétendait le convertir en nantissement, c'est-à-dire y trouver une garantie pour des sommes qu'il devait avancer, ce qui est incompatible avec un dépôt; donc le dépôt était méconnu. Il l'était si bien, que par les raisonnements déjà développés à l'occasion du nantissement, l'appelant soutenait que tout, dans l'affaire, repoussait l'idée de dépôt et démontrait la pleine et entière existence d'un compte-courant.

Le pourvoi ajoute, et c'est la seconde branche de son moyen :

Le jugement affirme bien l'existence du dépôt, mais il ne mentionne aucun acte, aucun commencement de preuve par écrit qui l'établisse. N'est-ce pas violer formellement l'art. 1923 du Code Napoléon, qui veut un acte écrit comme preuve de ce contrat? On sait que, même en matière criminelle, cette preuve est toujours préjudicielle, et qu'on ne peut se plaindre de la violation d'un dépôt, qu'après avoir établi par écrit, le dépôt lui-même.

Puis, le pourvoi s'applique à établir toutes les différences qui existent entre le compte-courant, qui est le véritable état des parties, et le dépôt que l'arrêt voudrait reconnaître en dehors de tout acte. Et il conclut que, comme à l'égard du dépôt, il n'existe d'autre acte émané de la Caisse que le récépissé, qui ne porte jamais aucun numéro de titres, il s'ensuit qu'on ne peut voir ici un dépôt pas plus qu'un nantissement.

Enfin, et comme troisième branche du même moyen, le pourvoi se fonde encore sur un défaut de motif. Mirès, dit il, était prévenu d'avoir vendu à tort des valeurs déposées chez lui. Or, il articulait dans ses conclusions que, au moment de son arrestation, ces valeurs déposées existaient dans la Caisse; que les liquidateurs les avaient livrées à d'autres clients qui réclamaient leurs titres; que cette remise faite, soit par erreur, soit dans la pensée que tout titre au porteur en valait un autre, lui, Mirès, prisonnier alors, n'en pouvait répondre.

Cette assertion, dit le pourvoi, allait droit à détruire le délit; car ne peut être coupable d'un dépôt violé, l'absent qui n'a pu y porter la main.

L'arrêt ne répond pas à ce moyen proposé pour la premlère fois, et il renvote au jugement, qui n'a pu en rien dire, puisque le moyen était nouveau devant la Cour.

Voici nos observations sur ce moyen, qui a aussi son importance.

Le jugement part de ce point de fait, *constant et non méconnu*, que des clients ont remis à Mirès, en dépôt, des titres de diverse nature; que les titres ont été retirés de la caisse par les gérants, qui en ont disposé, soit pour eux, soit pour la société. Dès lors, le dépôt reconnu par le dépositaire était certain.

Cet aveu, la meilleure des preuves, ne dispensait-elle pas de toute autre? Comment reprocher au jugement de ne point parler d'un autre écrit qui devenait inutile? Toute la théorie du pourvoi, à cet égard, ne semble-t-elle pas porter à faux?

Mais l'aveu existe-t-il, en effet, et le jugement ne présente-t-il pas la preuve du contraire? Mirès soutenait, — le jugement le reconnaît, — que les valeurs lui avaient été remises pour l'ouverture d'emprunts qui seraient faits plus tard. Mais si les valeurs aussi ne devaient être qu'une couverture, elles n'étaient donc pas un dépôt, un dépôt qui doit rester intact ne pouvant pas devenir un nantissement. Si telle était, d'après le jugement, la défense de Mirès, comment dire qu'il a reconnu le dépôt, quand au contraire il l'a nié, en affirmant l'existence d'une convention inconciliable avec le dépôt? Vous verrez, messieurs, si par son propre texte, le jugement ne se donne pas un démenti à lui-même, et si l'arrêt a pu s'y référer

Du reste, que le dépôt fût nié par Mirès, la Cour en pouvait-elle douter?

Cette dénégation résultait, devant elle, de ces conclusions expresses qui, dans le prétendu dépôt, comme dans le nantissement, ne voulaient voir qu'un compte-courant. En présence d'une déclaration si formelle, si nettement articulée, la Cour a-t-elle pu tenir le dépôt pour constant, pour reconnu? La preuve de l'aveu n'existant pas, n'en fallait-il pas une autre? Et quelles autres alors que celles prescrites par l'article 1923? Or, ici, nulle mention d'aucun acte établissant le dépôt, pas même de récépissé, seule pièce qui certifie la remise des valeurs. Comment le dépôt, qui était nié par le prévenu, demeure-t-il prouvé d'après l'arrêt? Par un aveu dont la non-existence résulte et du jugement et de l'arrêt. Vous aurez donc à reconnaître si, sur ce point, la base ne manquerait pas au délit, c'est-à-dire le dépôt à la violation du dépôt.

Quant à la première et à la troisième branche du moyen, reproduisant encore le défaut de motifs, nous ferons une distinction.

L'appelant, dit le pourvoi, avait plaidé qu'il y avait compte-courant entre les parties; l'arrêt devait répondre sur ce point, qui était la négation du dépôt. Ne peut-on pas dire au pourvoi que l'arrêt, en déclarant que le dépôt était avoué par Mirès, excluait par cela même le compte-courant, incompatible avec le dépôt? La réponse n'est qu'implicite, il est vrai, mais elle existe et peut paraître suffisante.

Mais en est-il de même sur la seconde branche?

Mirès alléguait toujours dans ses conclusions que les valeurs qu'on prétendait enlevées par lui, avaient été remises par les liquidateurs à d'autres qu'à leurs propriétaires. Et à cette assertion, qui expliquait l'absence des titres, qui la justifiait par rapport à Mirès, assertion d'autant plus acceptable qu'au moment de cette remise, il n'était plus là pour l'empêcher, que répond l'arrêt? Qu'il avait disposé des titres pour lui ou pour la société.

Cette déclaration de fait semble, il est vrai, repousser l'excuse de Mirès. Car s'il a disposé lui-même des valeurs, si déjà cet abus était consommé par lui dès avant la liquidation, les liquidateurs n'ont pas trouvé les valeurs dans la caisse, et par conséquent ne les ont pas données à d'autres réclamants. Mais quand il s'agit d'un fait qui devient la réponse directe à un chef de prévention, et qui tend à justifier le prévenu, le juge mis en demeure de s'expliquer, n'est-il pas tenu de nier le fait pour l'écarter? Ne rencontrons-nous pas encore là ce silence déjà signalé par l'expertise, et qui peut devenir une atteinte à la défense. La négliger, n'en tenir aucun compte, ce n'est pas l'entraver, mais c'est la rendre inutile; le résultat est le même; et ce résultat, s'il existe, serait la violation d'un droit que vous avez toujours à cœur de protéger. Nous avons terminé sur les abus de confiance; nous passons aux inventaires frruduleux.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Androuin, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 15 décembre.

TENTATIVE DE PARRICIDE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Après l'audition de quelques témoignages à l'audience du 14, la Cour avait renvoyé la suite des débats au lendemain 15.

L'audience a pris toute la journée du dimanche et s'est prolongée jusqu'à neuf heures du soir, heure à laquelle a été rendu le verdict que nous allons faire connaître. L'empressement de la foule est très grand. Tout dans cette horrible affaire est de nature à impressionner le public : d'une part, le crime et ses circonstances, l'indéfinissable caractère de l'accusé, son impassibilité glaciale mêlée d'une sorte de douceur féline, les aveux qu'il a faits à la dernière heure et qu'il doit renouveler devant le jury, son jeune âge, sa position sociale, la recherche de sa mise, la distinction de ses manières, la renommée du défenseur, la présence du chef du parquet qui a voulu requérir lui-même la condamnation d'un pareil crime, tout, disons-nous, éveillait la curiosité publique.

Pendant l'audience du 15, Alfred Page a conservé une attitude presque indifférente qui glace et étonne. Il semble ne pas s'épouvanter du crime qui lui est reproché, et encore moins de la condamnation qui le menace.

Les déclarations des témoins sont venues confirmer dans tous ses points l'acte d'accusation que nous avons publié; nous ne nous attacherons pas à les reproduire, parce que ce ne serait que des redites inutiles. La gravité des circonstances de ce crime s'établissent d'une manière irréfragable à mesure que le terme des débats s'approche. Et Alfred Page lui-même, vaincu par l'évidence, accablé sous les preuves fournies contre lui, passe à des aveux complets.

Devant cette nouvelle phase de l'affaire, la tâche du ministère public était simplifiée. Il n'était plus nécessaire de mettre en relief les preuves accumulées dans l'instruction et dans les débats, il ne s'agissait plus que de faire ressortir l'enseignement moral de cette affaire, et c'est ce que M. Dubois-Guchan, procureur impérial, a fait avec une élévation de pensées et une émotion puissante, qui nous engagent à publier les principales parties de son réquisitoire. Ce magistrat s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés,

Depuis bien des années que j'exerce mes difficiles fonctions en Cour d'assises, j'ai vu bien des procès criminels; je n'en connais pas un seul où j'ai rencontré si peu de sang et tant de crime. En effet, une jeune mère a dû être assassinée, elle a été attaquée... elle a été manquée, il est vrai; mais elle a failli périr par l'effet de la trame la plus noire, la plus perfide, la plus odieusement réfléchie. Voilà pour le crime : rien de moins sanglant il est vrai, rien de plus hideux.

D'autre part, messieurs, dans ma vie judiciaire, j'ai vu bien des criminels, je n'en ai jamais vu qui gardassent tant de sérénité, tant de placidité sous l'imputation d'un crime exceptionnellement énorme, d'ailleurs avoué. Si nous ne reprochions à l'accusé qu'une espièglerie de jeune homme un tour d'écolier, quelque chose par exemple comme un maraudage de fruits qu'on ne vole sur son chemin que pour les partager avec de jeunes camarades, l'accusé ne serait pas plus libre de préoccupations, je ne sais si je dois dire plus souriant, tant le sourire me semble près d'éclore sur ses lèvres; et pourtant il a voulu tuer sa mère, et personne ne comprend mieux que lui, nous en sommes certains, ce que c'est que tuer sa mère!

Que le front de l'homme est trompeur! s'écriait un grand poëte, et il disait vrai. Oui, messieurs, quelle énigme que l'homme! qui nous dira comment la candeur apparente la plus séduisante, la plus parfaite, comment le timbre de voix le plus doux, le plus caressant, peuvent se concilier avec l'âme la plus dure, la plus hypocrite, la plus perverse, la plus scélérate! cela est pourtant, messieurs; et vous le croyez déjà, car vous le voyez. Vous voyez le mensonge des apparences qui vous travestissent l'accusé; poussez plus loin, messieurs, percez, écartez avec moi ces apparences et vous verrez le coupable qu'elles vous déguisent; levons ensemble le masque du fils hypocrite, et nous reconnaîtrons aisément sous ce masque le fils parricide. Je vais soulever ce masque; prêtez moi votre attention...

Ici le procureur impérial traite largement le procès pendant deux heures avec un entraînement et une vivacité oratoire remarquables. Il termine en ces termes :

L'accusé est jeune, j'en conviens, il est même très jeune, puisqu'il n'a que dix-huit ans; mais de quoi l'accuse-t-on? D'avoir voulu tuer sa mère : tuer une mère, messieurs les jurés!.. je ne sais comment qualifier ce crime, car le mot parricide ne semble s'appliquer, en vérité, qu'au meurtre du père. En effet, messieurs, une querelle peut s'élever d'homme à homme, un choc violent peut éclater entre eux dans un combat; je prie qu'on me pardonne de le dire, mais dans un paroxysme de fureur et, comme dans un combat, la loi pressent (quoiqu'avec horreur) qu'on peut tuer un père; encore est-ce le seul crime que la loi n'excuse point... Jamais d'excuse pour un fils qui tue son père! Mais une mère, messieurs les jurés! attaquer sa mère! verser le sang de sa mère! tuer sa mère! ah! messieurs les jurés, l'expression me manque; je ne sais comment caractériser ce grand outrage à la nature, ce sacrilége, cette profanation de ce qu'il y a de plus saint dans nos devoirs! que dis-je? messieurs! c'est l'amour, c'est le respect du père qui est un devoir; mais l'amour de la mère est plus qu'un devoir, c'est un bonheur; on ne se contente pas d'aimer sa mère, on l'adore; l'amour de sa mère, c'est la religion du foyer, c'est la piété particulière de la famille; que dirons-nous donc d'un fils qui tue sa jeune mère toute émue encore des mille soins qu'elle prodiguait naguère à son enfance?

Que dirons-nous si ce fils tout jeune qui tue sa mère, ou tente de la tuer (car le crime est le même)? si ce fils qui n'était hier qu'un enfant, ne s'échappe en quelque sorte des bras et des genoux de sa mère que pour... ô mon Dieu... que pour la détruire! O jeunesse, ô jeunesse d'un meurtrier de sa mère, que vous êtes horrible et criminelle! Que la jeunesse atténue le vol, elle s'appelle alors l'inexpérience; que la jeunesse atténue le viol, elle s'appelle alors la fougue des sens; que la jeunesse atténue le meurtre d'un adversaire, elle s'appelle alors l'impétuosité du cœur, le sentiment vrai ou mal compris de l'honneur chez le jeune homme; mais ne disons pas, oh! ne disons jamais que la jeunesse du fils atténue le meurtre de la mère! cette jeunesse du fils est plutôt alors une portion de son crime; cette jeunesse aggrave son crime; elle est une des grandes difformités de son crime; cette jeunesse n'est qu'une impiété de plus dans son crime. Voilà, messieurs, ce qu'il faut penser, ce que je pense du moins d'un jeune fils qui tue sa jeune mère.

Aussi, messieurs, l'épais bandeau que la tendresse de Mme Page jetait sur ses yeux est déchiré. Elle voit son fils tel qu'il est. « C'est, dit-elle, une organisation épouvantable. » Elle n'a plus qu'une pensée, messieurs : c'est d'échapper à la mort qu'a voulu lui donner son fils, et que lui a tant prédite son fils sous mille formes. Cette mère, qui, après l'attentat où elle a failli périr par les mains de son fils, chargeait son fils de la protéger; cette mère, qui défendait son fils auprès des magistrats; cette mère, qui ne voulait pas qu'on arrêtât son fils coupable, et qui le faisait transférer en voiture, à ses frais, de la prison de Nantes dans celle d'Ancenis; cette pauvre mère, éclairée enfin par les preuves invincibles du crime, ne se croit plus qu'un ennemi : son fils; elle n'a qu'une crainte, c'est de revoir trop tôt son fils, non qu'elle soit sévère ou qu'elle veuille qu'on la venge, elle ne fait pas de vœu cruel, mais elle ne craint rien tant que la liberté de son fils!...

Ne m'assure-t on pas qu'elle est allée implorer M. le garde des sceaux! Elle vient du moins vers moi à tout moment; elle voudrait vous présenter ses enfants, messieurs les jurés; elle voudrait vous prier de les protéger en même temps qu'elle-même, pour échapper en commun à la férocité d'Alfred. C'est le délire de la peur, messieurs; nous vous l'avons épargné; nous avons éloigné la mère, nous n'avons pas voulu vous donner le triste spectacle de sa terreur. Il vous fatiguerait, il vous paraîtrait lamentable, il vous ferait mal à force de vous faire pitié.

Que les jeunes gens se ressemblent peu, messieurs les jurés! Dernièrement il périssait à Nantes, sous les coups d'un assassin, un jeune homme de dix-neuf ans; il s'était jeté entre l'assassin et son père, il recevait un coup de feu en pleine poitrine : blessé à mort, il défendait encore son père, et, mourant après huit jours d'atroces souffrances, il était serein et presque joyeux d'avoir versé son sang pour son père. Voilà le courage, voilà la vraie vertu du jeune homme! Le héros dont je vous parle, vous le nommez tous, messieurs, c'est Valentin Albert. J'ai vu son sang généreux tout frais et presque fumant encore sur les murs témoins de son héroïsme. Mes yeux se sont mouillés; qui ne sait d'ailleurs que les circonstances de la blessure et de la mort de ce jeune martyr du dévouement filial ont ému la France entière...

Mais Alfred Page... Oh! Alfred Page a longuement et artistement tissé la trame de la mort de sa mère. Il a composé son crime comme on ourdit la plus noire tragédie. Il a combiné l'exposition, le nœud, le résultat de cette affreuse réalité avec plus de sang froid qu'on n'en met à composer une fiction. Il s'y est chargé du rôle impie de tuer sa mère... Il la tuait pour en hériter... Il ne l'a manquée que parce qu'il voulait trop la tuer et que son arme était trop chargée. Voilà, messieurs, le crime de Page; il est complet, il est achevé, si je peux le dire. Vous trouverez ailleurs plus de sang, je vous le disais; vous ne trouverez nulle part plus de crime.

Répétons-le donc, messieurs, combien les jeunes gens diffèrent : Quand on voudra citer le modèle des héros du dévoûment filial parmi nos jeunes gens, on nommera Valentin Albert; quand on voudra citer le modèle de nos jeune gens dénaturés, on citera l'impie, le parricide Alfred Page.

C'en est assez, messieurs les jurés; mais si mes impressions sont vraies, et si je ressens les vôtres comme celles de tout le monde, votre verdict l'exprimera.

Une vive agitation succède à ce réquisitoire.

La mission du conseil de l'accusé était des plus difficiles à remplir; il fallait le talent supérieur de Me Waldeck-Rousseau, la sensibilité dont il est doué, son éloquence entraînante, pour apitoyer sur le sort du malheureux qu'il défendait. Il a tenu la Cour et les jurés sous le charme de sa parole, digne d'une meilleure cause, et c'est sous cette impression profonde, à peine effacée par le court résumé de M. le président, que MM. les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations. Ils en sont sortis un quart d'heure après, rapportant un verdict de culpabilité, mitigé par des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Alfred Page aux travaux forcés à perpétuité.

Le condamné ne laisse percer aucune émotion; il se retire froidement, et l'on assure qu'en rentrant à la prison, il répondait à ceux qui lui demandaient l'issue de son affaire : « Condamné aux travaux forcés à perpétuité, » du même ton qu'il aurait dit : « Vingt-quatre heures de prison. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE (Hautes-Pyrénées).

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bazergue.

Audience du 17 décembre.

MANOEUVRES ÉLECTORALES. — DIFFAMATION. — CITATION DIRECTE. — PLAINTE DE M. LABROQUÈRE, ÉLU MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DES HAUTES-PYRÉNÉES, CONTRE M. LE MARQUIS PONS DE VILLENEUVE ET HUIT AUTRES PRÉVENUS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

A l'ouverture de l'audience, la parole a été donnée à M. Prunière, procureur impérial, qui, dans un réquisitoire succinct et précis, a conclut à l'adoption des conclusions exceptionnelles des prévenus.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 26 mai 1819, la plainte doit contenir l'articulation et la qualification des faits diffamatoires, et ce, à peine de nullité;

« Attendu que l'assignation du 16 septembre dernier ne contient pas l'articulation exigée par la loi; que, dès lors, et sous ce rapport, l'action de M. Labroquère doit être déclarée non recevable;

« Attendu que sur les faits de corruption et sur les manœuvres frauduleuses relevées par M. Labroquère, l'article 40 du décret du 17 février 1852 n'exige pas que les faits soient articulés; que cette loi est une loi spéciale; que, sur ce point, l'assignation contient un exposé suffisant pour mettre les défendeurs à même de préparer leurs moyens de défense;

« Attendu que, aux termes de la loi de 1853, le conseil de préfecture, et après lui, le Conseil d'État, ont été saisis de la question de validité ou d'invalidité de l'élection; que, à ce titre, les Tribunaux administratifs peuvent se livrer à l'examen de toutes les manœuvres de nature à fonder leur décision;

« Attendu que le Tribunal correctionnel est seul compétent pour statuer sur les délits commis à l'occasion des élections, et qu'il a, seul, qualité pour appliquer les peines encourues, édictées par le décret de 1852;

« Attendu qu'aux termes de l'article 51 dudit décret, les deux actions peuvent marcher parallèlement, car, dans aucun cas, la condamnation ne peut avoir pour effet d'annuler l'élection;

« Attendu, sur le défaut d'intérêt, que le candidat puise son droit de poursuite dans sa seule qualité de candidat que ce droit ne peut être subordonné au résultat des élections, car on ne saurait admettre un candidat à se plaindre d'un préjudice matériel, par le seul fait de sa non-élection; qu'en pareille matière le préjudice ou l'intérêt est purement moral, puisque l'action civile appartient non seulement au candidat, mais encore aux électeurs du collége; d'où suit que les exceptions proposées par les prévenus doivent être rejetées;

« Attendu que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, ouï le ministère public en ses conclusions, et les parties dans leurs exceptions;

« Annule la citation de M. Labroquère en ce qui concerne les faits diffamatoires prévus et punis par la loi de 1819;

« Maintient ladite citation en ce qui concerne les faits et conclusions de la plainte, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats;

« Condamne les prévenus aux débats de l'incident. »

Après le prononcé de ce jugement, Me Dugabé annonce qu'il a besoin de conférer avec ses clients; et une demi-heure après l'audience est reprise, et Me Soulé, avoué des prévenus, annonce qu'ils viennent d'interjeter appel du jugement sur l'incident.

Me Dupeyre déclare, au nom de M. Labroquère, son client, qu'il tient l'appel pour dûment fait et signifié, et l'audience est levée.

CHRONIQUE

PARIS, 19 DÉCEMBRE.

L'abbé Amélineau, desservant des communes de Bougnaud et de St-Seurin-de-Palennes (Charente-Inférieure), condamné le 19 octobre dernier, par la Cour impériale de Poitiers, à trois mois d'emprisonnement et 150 fr. d'amende, pour les trois délits de : 1° censure, en chaire, des actes de l'autorité publique; 2° excitation à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur; 3° outrages envers un maire dans l'exercice de ses fonctions, a fait appel à la clémence de Sa Majesté par une supplique qui contient l'expression du plus profond repentir, et que Mgr l'évêque de La Rochelle a bien voulu appuyer de ses instances personnelles.

L'Empereur, désireux de donner à ce prélat un témoignage de sa haute bienveillance, a daigné, par décision du 18 de ce mois, faire remise à l'abbé Amélineau de la peine d'emprisonnement prononcée contre lui.

Nous avons annoncé que M. le marquis de Flers s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de la 1re chambre de la Cour impériale de Paris qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement; nous avons également annoncé que M. le marquis de Flers s'était désisté de ce pourvoi.

Aujourd'hui, la Cour de cassation a, sur le rapport de M. le conseiller Sénéca et sur les conclusions de M. l'avocat-général Guyho, donné acte à M. le marquis de Flers du désistement de son pourvoi. Ce pourvoi devant dès lors considéré comme non avenu, l'arrêt devient exécutoire.

— Dans la demande de nullité de mariage formée par M. G... de V... contre Mme G... de V..., et qui sera appelée à l'audience solennelle de la Cour impériale le lundi 23 décembre, ce n'est pas M. le procureur général Chaix-d'Est-Ange qui portera la parole. Le siége du ministère public sera occupé par M. le premier avocat-général Charrins.

Les Albums-Trim, édités par la maison Hachette, livres joujoux, à images peintes, pour les petits enfants de trois à six ans, font fureur. *Pierre l'Ebouriffé* a ouvert la carrière; à sa suite : *Loustic*, *Gros Pataud*, *les Bêtes*, *l'Alphabet enchanté*, *les Défauts horribles*, s'enlèvent par milliers. Le succès de ces grands livres pour petits lecteurs s'explique : les images sont de nos plus amusants dessinateurs, et le texte en vers est de. . . . . mais le poète veut s'appeler Trim.

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'Intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

USINE A PAPIER (CHARENTE)

Etude de Me **DÉSERCES**, avoué-licencié, place de la Commune, 18, à Angoulême.

Vente par licitation entre majeurs, avec admission d'étrangers, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Angoulême du 31 décembre 1861, à midi,

D'une très belle et très vaste **USINE** à papier, faisant facilement marcher dix cylindres, avec les machines, ustensiles et appareaux qui en dépendent. Elle est située au Moulin-Neuf, commune de Laprade, canton d'Aubeterre (Charente), sur la rivière la Dronne, à proximité du chemin de fer de Paris à Bordeaux, et sur le bord de plusieurs routes importantes;

Et de divers immeubles attachés à ladite usine, consistant en bâtiments, terres, prés et carrières à pierres.

Mise à prix : 100,000 fr. (2725)

HOTEL A PARIS, DOMAINE près BORDEAUX (Gironde)

Etude de Me **HERBET**, avoué à Paris, place Boïeldieu, 1.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 8 janvier 1862, à deux heures :

1° D'un **HOTEL** sis à Paris, rue de Trévise, 32. — Mise à prix, 600,000 fr.

2° Du grand et beau **DOMAINE** de Maucamp, sis sur les communes de Macau, de Ludon et du Pian, canton de Blanquefort, près Bordeaux (Gironde), contenant 239 hectares 41 ares 28 centiares de vignes, terres labourables, prairies, bois, landes et marais, avec vaste château et diverses bâtisses. — Mise à prix, 300,000 fr.

S'adresser à Paris : A Me **HERBET**, avoué poursuivant ; à Me Devaux, avoué, rue de Grammont, et à Me Boissel, notaire, rue Saint-Lazare, 93. (2695)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

LE CHATEAU DE VAURÉAL

avec chapelle, serre, orangerie, vastes communs, bâtiments d'habitation et d'exploitation, belles caves, faisanderie, pièce d'eau, viviers, eaux vives, parc, jardin anglais, etc., etc.

La propriété, située à quatre kilomètres de Pontoise, est bordée dans toute sa longueur par la rivière de l'Oise.

Contenance totale, 20 hectares, qu'on pourrait réduire à 15, et même à 10, au gré des amateurs.

S'adresser, à Paris, à Me **BRUN**, notaire, place Boïeldieu, 1; et à Pontoise, à Me Thomas, notaire, sans un permis desquels on ne pourra visiter. (2694)

MAISON AU PALAIS-ROYAL

A PARIS, **7 ARCADES** DE LA GALERIE COMPOSÉE DE MONTPENSIER, nos 46, 47, 48, 49, 50, 51 et 52.

A vendre (même sur une seule enchère) en la chambre des notaires de Paris, par Me **DE LA BERTHELLIÈRE**, l'un d'eux, en présence de Me Gautier, son confrère,

Le mardi 24 décembre 1861.

Revenu susceptible d'augmentation, 32,000 fr.

Mise à prix : 450,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

A Me **POTIER DE LA BERTHELLIÈRE** (Arthur), notaire, rue Saint-Ferdinand-des-Ternes, 10, dépositaire du cahier d'enchères et des titres,

Et à Me Gautier, aussi notaire, rue Saint-Honoré, 217. (2669)

Ventes mobilières.

FONDS DE FONDEUR EN BRONZE

Vente après faillite, en l'étude de Me **BOISSEL**, notaire à Paris, rue St-Lazare, 93, le 24 décembre 1861, à midi,

D'un **FONDS DE FONDEUR EN BRONZE** sis à Paris, route d'Allemagne, 140 (14e arrondissement).

L'adjudicataire pourra traiter à l'amiable des droits à un brevet d'invention pour un nouveau métal servant à la fabrication des couverts de table.

Mise à prix : 3,000 fr.

Avec faculté de baisser.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12;

2° Audit Me **BOISSEL**. (2760)

MINES DE LA GRAND'COMBE

MM. les actionnaires de la compagnie des **Mines de la Grand'Combe** sont prévenus que le neuvième coupon de dividende, fixé par l'assemblée générale à 30 fr., sera payé à partir du 2 janvier.

A Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 59 ;

A Nîmes, rue Pradier, 2 ;

A Marseille, rue Haxo, 17. (4836)

LA SARCELIÈRE

Une assemblée générale extraordinaire des porteurs d'obligations de l'emprunt de la **Sarcelière** aura lieu mardi 7 janvier 1862, à midi, boulevard de Sébastopol 31, rive droite (où les titres devront être déposés conformément aux statuts), pour recevoir la communication d'un projet de fusion, et par suite délibérer sur les délais demandés pour payer certains coupons d'intérêts; et enfin sur le remboursement des obligations seulement au taux de leur émission.

L'administrateur,

(4837) RENOUT.

Cie GÉNLE D'ÉCLAIRAGE AU GAZ

MM. les actionnaires de la compagnie générale d'**Eclairage au gaz** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 11 janvier 1862, deux heures de l'après-midi, au siége social, rue Basse-du-Rempart, 48 bis. MM. les actionnaires sont priés de se munir de leurs titres. (4835)

CARTES DE VISITE vélin, 1 fr. 25; Porcelaine, 2 fr. 50; Mousseline, 2 fr., 3 fr. et 3 fr. 50 le cent. — PAPIER à lettres depuis 50 c. la ramette. — ENVELOPPES depuis 25 c. le 100. PAPETERIE MORIN, r. Montmartre, 140. (4824)*

CARTES DE VISITE à 1 f. le cent; GLACÉES 2 fr.; GRAVÉES, 3 fr. Imp. SIMON jne, p. des Victoires et r. Vide-Gousset, 4. (4816)*

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle. (4781)*

PIERRE DIVINE de SAMPSO 4 fr. Guérit en trois jours maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Sampso, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.) (4772).

ALIMENTATION DES ENFANTS

par l'usage du RACAHOUT de Delangrenier, rue Richelieu, 26, à Paris. (Se défier des contrefaçons. (4797)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complétement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 h., rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (4686)

COORHN (SOLUTION du Dr), *recoloration immédiate* des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R. D.), et chez les coiffeurs. (4638)*

VINAIGRE DE TOILETTE AROMATIQUE.

Il est reconnu supérieur par ses propriétés lénitives et rafraîchissantes et par la douceur de son parfum. Prix du flacon, 1 fr. Laroze, rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris, et les parfumeurs, coiffeurs.

GRENADINE

Liquide absolument sans odeur pour nettoyer soi-même les *étoffes de laine et de soie* de toutes nuances, les *peintures à l'huile*, sur bois, pierre, plâtre et toile, les *dorures* sur bois et sur métaux.

1 fr. 25 c. le flacon d'un quart de litre.

Dépôt central, chez Edmond Petit, galerie de la Bourse, 8 et 10, passage des Panoramas. (2325)*

Sang LES MALADIES les plus graves de la POITRINE, de l'ESTOMAC, du SANG sont enrayées et guéries par l'EAU DE L'ÉCHELLE, rue Lamartine, 35, Paris, et pharm. de tous pays. (3765)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — Paris.

GREFFIERS (MANUEL DES) des Tribunaux civils de première instance; publié sous les auspices de la commission des greffiers de France, par M. **A. Tonnellier**, greffier du Tribunal civil de Sens. 1 très fort volume in-4°. 1859. 30 fr.

PROCEDURE CIVILE (THÉORIE DE LA), par M. **Boncenne**, continuée par M. **O. Bourbeau**, avocat et professeur à la Faculté de droit de Poitiers. 6 vol. in-8°. 45 fr.

PROCEDURE CIVILE (INTRODUCTION A L'ÉTUDE DE LA), par M. **Boncenne**, 2e édition, revue, corrigée et augmentée. 1 volume in-8° 1859. 7 fr. 50.



SOCIÉTÉ ŒNOPHILE 161, rue Montmartre.

VINS EN CERCLES & EN BOUTEILLES

Vins fins pr entremets & desserts. Liqueurs françaises & étrangères

Succursales : BOULEVARD SÉBASTOPOL, 29 (RIVE GAUCHE); RUE DELABORDE, 9; RUE DE PROVENCE, 52; BOULEVARD DE STRASBOURG, 60; GRANDE-RUE DES BATIGNOLLES, 29; RUE DE PARIS, 42, A BELLEVILLE.

Expéditions pour la France et l'Étranger.



ÉTRENNES



Chocolat-Ibled

USINE HYDRAULIQUE A MONDICOURT (Pas-de-Calais.)

4, RUE DU TEMPLE, *au coin de celle de Rivoli,* Près l'Hôtel-de-Ville.

USINE A VAPEUR A EMMERICH (Allemagne.)

BONBONS EN CHOCOLAT

GRAND CHOIX D'OBJETS DE FANTAISIE

***Cartonnages riches, Boîtes, Coffrets, Corbeilles,* etc.**

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le cinq décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le même jour, folio 150, verso, case 9, par le receveur, qui a perçu pour droits sept francs soixante-dix centimes,

Entre :

Mlle Céleste LIOTARD, marchande de lingerie, demeurant ci-devant à Paris, rue Poissonnière, 15, et actuellement rue du Faubourg-Saint-Martin, 166, d'une part,

Et Mlle Adelme-Alphonsine-Léopoldine PENISSAT, aussi marchande de lingerie, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 15, d'autre part,

Il appert :

Que la société formée entre les demoiselles Liotard et Penissat, suivant acte sous signatures privées en date du vingt-huit décembre mil huit cent soixante, enregistré et publié, pour cinq années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante et un, et qui devaient finir le premier janvier mil huit cent soixante-six, ayant pour objet le commerce de lingerie, sous la raison sociale : Céleste LIOTARD et A. PENISSAT, dont le siége était à Paris, rue Poissonnière, 15, — est et demeure dissoute à partir du premier novembre mil huit cent soixante et un, et que Mlle Penissat est nommée liquidatrice avec les pouvoirs les plus étendus, mais pour six mois seulement.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

A. PENISSAT.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

—(7833) CÉLESTE LIOTARD.

Etude de Me DELALOGE, agréé, rue des Jeûneurs, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait en huit originaux, à Rio-de-Janeiro, le vingt et un septembre mil huit cent soixante et un, et à Paris le dix décembre même année, enregistré à Paris le dix-sept décembre mil huit cent soixante et un, folio 186, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu dix-huit francs soixante-dix centimes,

Entre :

1° M. Charles MASSET, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro, — d'une part;

2° M. Nicolas LAMBERT, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 54 ;

3° M. Jean-Gabriel BARAT, négociant, demeurant à Paris, rue de Douai, 12 ;

4° M. Benite JOSE GOMES, négociant, demeurant à Rio-Janeiro ;

5° M. Gustave MASSET, négociant, demeurant à Rio-Janeiro ;

6° Et M. Oscar MEIXNER, négociant, demeurant à Rio-Janeiro, — d'autre part ;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en noms collectifs pour l'exploitation d'un commerce d'exportation de toutes sortes de marchandises à Rio-Janeiro et au Brésil;

Que la durée de cette société est fixée à cinq années entières et consécutives, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent soixante-deux, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-six ;

Que le siége principal de cette société est à Rio-de-Janeiro, rue de Ouvidor, 70, et celui du comptoir-succursale à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 11 ;

Que la raison et la signature sociales seront : M. Charles MASSET et Ce ;

Que cette signature appartiendra séparément à M. Charles Masset, M. Lambert, M. Ja-Gl Barat et M. Benite Jose Gomes, qui pourront s'en servir pour signer toutes choses généralement quelconques relatives au commerce social ;

Etant ici observé, pour l'édification des tiers, que toutes signatures d'un des associés susnommés ne pourront, en aucun cas, servir à ses affaires personnelles, à peine de nullité à leur égard au profit du co-associé lésé.

Pour extrait :

—(7836) DELALOGE.

Suivant acte sous signatures privées, en date du dix décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris, le quatorze décembre mil huit cent soixante et un, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Entre :

M. Jean-Marie LASSERRE jeune, rue de La Harpe, 38, à Paris;

M. Antoine BERNARD, boulevard de Strasbourg, 65, à Paris;

M. Adolphe RIEDER, boulevard de Strasbourg, 65, à Paris;

Il appert :

Que les susnommés ont formé entre eux une société en participation, ayant pour but l'exploitation d'un restaurant, pour douze années et un mois,

Dont le siége social sera à Paris, boulevard de Strasbourg, 65, qui ont commencé le dix décembre mil huit cent soixante et un, et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-treize.

La raison sociale sera : LASSERRE et Ce.

Jean-Marie LASSERRE jeune.

Antoine BERNARD.

(7829) Adolphe RIEDER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 DÉC. 1861, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur COLLART (André Alexandre), commissionn. en huiles, anc. épicier, demeurant à Vincennes, rue de la Prévoyance, n. 53; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste Anne, n. 22, syndic provisoire (No 19318 du gr.).

Du sieur DESJARDINS (Jules-Hippolyte), md de meubles, demeurant à Paris, rue des Fossés-du Temple, 2; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (No 19319 du gr.).

Du sieur LECHEVALIER (Pierre), brossier, demeurant à Paris, rue St-Denis, 131; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Kneringer, rue de La Bruyère, 22, syndic provisoire (No 19320 du gr.).

De la société SAMSON et STALON, ayant pour objet le commerce des vins, à Paris, quai St-Bernard, à l'Entrepôt général des vins, rue de la Côte-d'Or, n. 7, ladite société composée des sieurs Jules Samson, demeurant à Paris, rue St-Louis-en-l'Ile, 52, et Jean-Baptiste Stalon, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n. 4; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (No 19321 du gr.).

Du sieur BERGER (François), parfumeur, demeurant à Paris-Belleville, rue de Paris, n. 274; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (No 19322 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur FILLET, négoc. en liquides, rue du Temple, 43, et ayant magasin boulevard de la Râpée, 26, le 26 décembre, à 11 heures (No 19123 du gr.);

Du sieur LEFÈVRE fils (Claude-Marie), md de vins en gros à Issy, route des Moulineaux, le 26 décembre, à 10 heures (No 19290 du gr.);

Du sieur TROUVÉ (François-Isidore), libraire-éditeur, rue du Croissant, 10, le 27 décembre, à 9 heures (No 19296 du gr.);

Du sieur PIERRE (Isidore), fabr. de coutellerie, rue du Temple, n. 147, le 27 décembre, à 9 heures (No 19253 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur BONNEL (Antoine), md de vins traiteur, rue Palestro, n. 19, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, n. 61, syndic de la faillite (No 19194 du gr.);

Du sieur MUSSAT (Antoine), épicier à Montrouge, rue Gentilly, 32, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 8, syndic de la faillite (No 19160 du gr.);

Du sieur HARDEL (Emile-Eugène), md de dentelles, rue Neuve-St-Augustin, 23, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (No 19184 du gr.);

Du sieur LEROY (Charles-Prosper), fabr. de porcelaines, rue de Paradis-Poissonnière, n. 22 bis, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, n. 16, syndic de la faillite (No 19059 du gr.);

Du sieur DUPORT (Jules), limonadier, faubg Poissonnière, 80, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (No 19152 du gr.);

Du sieur RORPHURO (Jules), fabr. de visières, rue du Temple, 15, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (No 19145 du gr.);

De la dame BESSON, nég. commissionn., faubourg Montmartre, 47, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 8, syndic de la faillite (No 18902 du gr.);

Du sieur NOEL (Isidore-Alphonse), md de chaussures, faubourg St-Martin, 177, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, n. 8, syndic de la faillite (No 19175 du gr.);

Du sieur TURGIS (Louis-Victor), éditeur, rue de la Pelleterie, 9, entre les mains de MM. Beaufour, rue Montholon, n. 26; Becquet, rue des Noyers, n. 37, syndics de la faillite (No 19111 du gr.);

Du sieur PREVOST (Emile), entr. de bâtiments, rue de Bercy-St Antoine, n. 13, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (No 19186 du gr.);

Du sieur NOEL aîné (Géraud), ancien md de vins à Montmartre, rue des Acacias, 35, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (No 15960 du gr.);

Du sieur GARNIER (Emile), fabr. de bijoux dorés, boulevard Sébastopol, n. 82 (rive droite), entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (No 19063 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LASSALLE (Jean-Marie), voiturier, rue Cardinet, 51, Batignolles, le 26 décembre, à 11 heures (No 18636 du gr.);

Du sieur RUFFIN (Alfred), restaurateur, rue des Prêcheurs, n. 5, le 27 décembre, à 10 heures (No 18870 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FARGEOT (Antoine), md de vins et liqueurs, boulevard Mazas, 88, le 26 décembre, à 10 heures (No 18838 du gr.);

Du sieur CONSEIL (Honoré-Frédéric), entr. de serrurerie à Neuilly, rue de Longchamps, 10, le 26 décembre, à 11 heures (No 18863 du gr.);

Du sieur DE BUYGER (Paul), tenant établissement de bouillon et café, rue des Trois Bornes, 9, le 24 décembre, à 1 heure (No 18647 du gr.);

Du sieur PAINTENDRE (Victor), distillateur et md de vins, rue de Crimée, 4, le 24 décembre, à 1 heure (No 18618 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRADE (Charles-Savinien), fabr. de lampes, faubourg du Temple, 25, sont invités à se rendre le 27 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 18312 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FERLUT, ex-md de charbons à La Villette, rue de Flandres, 13, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 15 pour 100, septième répartition de l'actif abandonné (No 13162 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société LENOIR frères et veuve VIDAL, passementiers, faubourg St-Martin, n. 59, peuvent se présenter chez M. Sommaire, syndic, rue d'Hauteville, 61, pour toucher un dividende de 4 fr. 04 cent. pour 100, unique répartition (No 15349 du gr.)

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 18 décembre.

Du sieur CANDÈZE, nég., rue Villa-Léonie, 59 (No 19138 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 DÉCEMBRE 1861.

NEUF HEURES : Bailly, cordier, synd. — Duthier, mercier, clôt.—Membré, menuisier, id.— Darquié, tailleur, id. — Faber, md de vins, id. — Lanqué, libraire, id. — Gillet, tapissier, id. — Mabru-Berlioz, serrurier, id.—Alger dit Alger, table d'hôte, conc.—Heinrich, brasseur, affirmat. après union.

DIX HEURES : Dutil-Caron, négoc. en lingerie, synd.—Pfeiffer, limonadier, id.— Pichon, nég. en peaux, id. — Dlles Creutzer, modistes, id. — Dlle Bergeret, négoc. en lingerie, ouv. — Langlassé, agent d'affaires, clôt.— De Bysterveldt, coiffeur, id.— Lecaplain, libraire, id. — Chaudron, fils, papiers peints, id. — Pelletier, mercier, id. — Prudon et Ce, papiers à cigarettes, id.—Laurent, menuisier, conc. — Vicaire, épicier, id.—Hutin, md de vins, redd. de compte.

MIDI : Quedeville père, voiturier, ouverture — Dlle Paimbœuf, limonadière, id. — Coullaut, entr. de voitures, id —Guitard, fabr. de malles, clôt. —Veuve Brunet, md de parfumerie, id. — Roche, nég. en chiffons, id — Desportes, md de bois, id.—Dlle Schroo, maîtresse d'hôtel, conc. —Lesbroussart, épicier, id.— Laverrière, commissionn. en farines, redd. de compte.

UNE HEURES : Revillon, limonadier, clôt.—Brousse, tapissier, id. — Garnier, md de vins, id.—Maricourt, marbrier, conc. — Clabaux, vannier, id. — Bossoreille, maçon, id. — Icard et Silvas, mds de vins, id.— Dubray, fabr. d'eaux gazeuses, affirm. après conc.—Cormier, charron, redd. de compte,

DEUX HEURES : Maës aîné, nég. en chaussures, synd.—Roger, tailleur, id.—Sépé, fabr. d'ébénisterie, clôt.—Joseph, md de vins, id.—Maurice, épicier, id.—Maillon, hôtel meublé, id.— Dlle Hugo, mde de modes, conc,

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 19 décembre.

Rue Bénard, 1.

Consistant en :

8532—Armoire, commode, table en noyer, pendules, fauteuils, rideaux, chaises, etc.

A Créteil, place du Marché.

8533—Ustensiles de ménage, bocaux, 3 paires de bottes, poteries, pendule, buffet, etc.

Le 20 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8534—Bureau, pendule, commode, canapé, chaises, tables, victoria, coupé, tilbury, etc.

8535—Parfumerie, comptoirs, et meubles divers.

8536—Batterie de cuisine, gravures, tableaux, commodes, fauteuils, chaises, etc.

8537—Batterie et ustensiles de cuisine, établis, poêle et ses tuyaux, pendules, etc.

Rue de Poitou, 4.

8538—Fauteuils en chêne sculpté, bénitiers, cadres, étagère, table, bahuts, etc.

Rue Gabrielle, 5.

8539—Ustensiles pour traiteur, appareils à gaz, comptoir, lits en fer, commode, etc.

Paris-Plaisance, rue Guilleminot, 6.

8540—Ustensiles de cuisine, comptoir, verres, tabourets, tables, chaises, etc.

Le 21 décembre

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8541—Appareils à gaz, comptoirs, calorifère, divans, glaces, chaises, tables, etc.

8542—Bureaux, garnitures de croisées, buffet, chaises, tables, pendule, tapis, etc.

8543—Grande quantité de planches, 8 établis, bureau, œil-de-bœuf, chaises, etc.

8544—Monuments funéraires en marbre, pierres de taille, crics, outils d'entrepreneur, etc.

8545—Manége et ses accessoires, 2,000 briques, bureau, gravures, buffet, tables, etc.

8546—Bureaux, chaises, commode, fauteuils, tables, glaces, et autres objets.

8547—Constructions en bois, bancs, 2 chaises de jardin, comptoir, tables, chaises, etc.

8548—Armoires en noyer, fauteuil voltaire, fontaine, poêle, tables, chaises, glace, etc.

8549—Ustensiles de ménage, bibliothèque, pendule, commode, fauteuils, divan, etc.

8550—Couleurs en poudre, peinture, essences, pots, bocaux, comptoir, balances, etc.

8551—Tables, chaises, fauteuils, pendule, cartonnier, et beaucoup d'autres objets.

8552—Appareils à gaz, moulin à café, balances, bascules, comptoir, articles d'épicerie, etc.

8553—Armoire à glace, pendules, étagère, fauteuils, buffets, chaises, tables, etc.

8554—Comptoir, commode, pendule, chaises, tables, et divers autres objets.

8555—Chapeau, paletots, pantalons, chemises, chaussures, édredon, couteaux, etc.

8556—Lard fumé, harengs saurs, sardines, fruits secs, conserves, appareils à gaz, etc.

8557—Armoire à glace, candélabres, secrétaires, pendules, tables, glaces, et autres objets.

8558—30 caisses de pipes, 10 pendules en marbre, bureaux, presse à copier, etc.

8559—Ustensiles de cuisine, liqueurs, comptoirs, commodes, buffet, tables, chaises, etc.

8560—Tables, chaises, commode, armoire, glaces, pendule, candélabres, fourneau, etc.

8561—Commode, tables, chaises, glaces, pendule, — bascule, bois, charbons, etc.

8562—Bibliothèque, tables, buffet, chaises, fauteuil, rideaux, fontaine, vaisselle, etc.

8563—Comptoir, bureau, secrétaire, chaises, glaces, pendules, lampes, etc.

8564—Comptoir, tables, chaises, tabourets, bouteilles, verres, vaisselle, pendule, etc.

8565—Bureau, cartonnier, glaces, pendules, buffet, commode, tables, chaises, etc.

8566—Plusieurs paires de draps, rideaux, jupons, camisoles, manchon, mantean robes, etc.

Rue Montmartre, 16.

0567—Divan, fauteuils, chaises, pendules, glaces, armoire à glace, et autres objets.

Rue d'Austerlitz des-Invalides, 36.

8568—Chaises, tables, buffet, commode, canapé, et quantité d'autres objets.

Paris (La Villette), quai de la Marne, 32, sous un hangar.

8569—Bascule et ses poids, brouette, varlope, cheval blanc, charrette, plancher, etc.

Rue Vivienne, 10.

8570—Comptoirs, glaces, carnets, porte-crayons, plumes, crayons, papiers, etc.

Passage Saulnier, 11.

8571—Bureau, tables, jardinière, armoire, buffet, console, canapé, fauteuils, chaises, etc.

Rue des Jeûneurs, 29.

8572—Comptoirs, casiers, bureaux, canapé, fauteuils, chaises, tables, etc.

Rue de la Ferme-des-Mathurins, 8.

8573—Armoire, commode, tables, buffet, canapé, fauteuils, chaises, et autres objets.

Rue Notre-Dame-de-Nazareth, 40.

8574—Guéridon, armoire à glace, canapés, tables, rideaux, chaises, ustensiles de ménage, etc.

Paris-Batignolles, rue Saint-Georges, 43.

8575—Armoires, commodes, tables en acajou, rideaux, pendule, et autres objets.

Rue de la Sorbonne, 22.

8576—Bureau, table, chaises, buffet, batterie de cuisine, fauteuils, rideaux, pendule, etc.

Petite rue Saint-Pierre-Amelot, 8.

8577—Bureau, chaises, table, armoire, buffet, commode, poêle, et autres objets.

Rue de Ponthieu, 16.

8578—Comptoirs, banquettes, casiers, environ 5,000 bouteilles, et autres ustensiles.

Paris-Grenelle, rue Croix-Nivert, 33.

8579—Comptoirs, mesures, balances, montres vitrées, glaces, pipes, vins, eau-de-vie, etc.

Rue des Portes, 68.

8580—Table ronde, table à ouvrage, fauteuils, piano, buffet, chaises, lampe, etc.

Rue des Rosiers, 5 bis.

8581—Table et commode en acajou, secrétaire, glace, tableaux, buffet, chaises, etc.

Rue Vanneau, 33.

8582—Bureau, pendule, tables, buffets, poêle, laine, fontaine, — 2 voitures neuves, etc.

Rue Ferdinand, 7.

8583—Epiceries, liqueurs, comptoir, rayonnage, série de mesures en étain, etc.

Avenue Montaigne, 40.

8584—Bureau, buffet, chevaux, et autres objets.

Paris-Batignolles, rue Moncey, 8.

8585—Forge, tuyaux et chaudron, outils, bureau, piano, œil-de-bœuf, table, chaises, etc.

Vieille route de Neuilly, 53.

8586—Bureau, tables, chaises, et autres objets.

A Neuilly, place du marché.

8587—Appareils à gaz, vin, comptoir, fontaine, œil-de-bœuf, fourneau, commode, etc.

L'un des gérants,

N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Décembre 1861. Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no

Pour légalisationde la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,